



# Rapport d'examen par les pairs supplémentaire Phase 1 Cadre légal et réglementaire

SUISSE



## *Table des matières*

<b>À propos du Forum mondial</b> .....	5
<b>Résumé</b> .....	7
<b>Introduction</b> .....	11
Informations et méthodologie utilisées pour l'examen supplémentaire de la Suisse .....	11
Vue d'ensemble de la Suisse .....	12
<b>Conformité à la norme</b> .....	25
<b>A. Disponibilité des renseignements</b> .....	25
Généralités .....	25
A.1. Renseignements relatifs à l'identité et à la propriété .....	26
A.2. Données comptables .....	27
A.3. Renseignements bancaires .....	28
<b>B. Accès aux renseignements</b> .....	29
Généralités .....	29
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements ..	31
B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections .....	40
<b>C. Échange de renseignements</b> .....	47
Vue d'ensemble .....	47
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....	50
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires concernés .....	60
C.3. Confidentialité .....	64
C.4. Droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers .....	67
C.5. Promptitude des réponses aux demandes de renseignements .....	67

<b>Résumé des décisions et facteurs sous-tendant les recommandations . . . . .</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 1 : Réponse du pays au rapport d'examen supplémentaire . . . . .</b>	<b>73</b>
<b>Annexe 2 : Demande de rapport supplémentaire reçue de la Suisse. . . . .</b>	<b>74</b>
<b>Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur . . . . .</b>	<b>76</b>
<b>Annexe 4 : Liste des lois, réglementations et autres dispositions recueillies . .</b>	<b>88</b>

## À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency) et [www.eoi-tax.org](http://www.eoi-tax.org).



## Résumé

1. Le présent rapport propose une présentation synthétique du cadre législatif et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements en vigueur en Suisse. La norme internationale, qui est décrite dans les termes de référence du Forum mondial consistant à assurer le suivi et l'examen des progrès réalisés en matière de transparence et d'échange de renseignements, porte sur la disponibilité des informations pertinentes dans une juridiction, sur la capacité des autorités compétentes d'accéder en temps utile à ces renseignements ainsi que sur la question de savoir si ces renseignements peuvent être effectivement échangés avec les autres parties prenantes.

2. Il s'agit d'un rapport supplémentaire, venant compléter le rapport d'examen de Phase 1, adopté et publié en juin 2011 (le Rapport de 2011) par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Le présent rapport évalue les changements apportés par la Suisse, depuis le Rapport de 2011, à son cadre juridique et réglementaire pour la transparence et l'échange de renseignements.

3. En juin 2014, la Suisse a demandé l'établissement d'un rapport supplémentaire d'examen par les pairs conformément au paragraphe 58 de la Méthodologie des examens par les pairs et des examens des non-membres, demande principalement motivée par les progrès réalisés par la Suisse du fait de l'introduction d'une exception à sa procédure de notification (élément B.2) et des améliorations apportées à son réseau d'accords d'échange de renseignements (élément C.2). Ce rapport supplémentaire a donc pour objet d'évaluer les modifications effectuées par la Suisse pour suivre les recommandations formulées dans le Rapport de 2011.

4. Afin de garantir la mise à disposition des renseignements pertinents, la Suisse possède un cadre juridique et réglementaire prévoyant des obligations inscrites dans son Code civil, son Code des obligations, sa législation fiscale ainsi que sa législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Si la création de trusts n'est pas autorisée par la législation suisse, la Suisse est néanmoins signataire de la Convention de la Haye sur les trusts, ce qui signifie que les trusts étrangers sont reconnus par le droit suisse.

5. Il est apparu dans le Rapport de 2011 que l'élément essentiel A.1 « n'est pas en place ». S'agissant de l'élément A.3, un petit nombre de livrets d'épargne au porteur sont toujours en circulation bien que la Suisse ait veillé très activement à ce qu'ils soient supprimés depuis que cette question a été mentionnée dans le rapport de 2005 du Groupe d'action financière. Considérant qu'il n'y a pas eu de changements depuis le Rapport de 2011 concernant la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité et des renseignements bancaires et comptables, les recommandations formulées dans le rapport de Phase 1 sont réitérées, et l'on continue à estimer que l'élément A.1 « n'est pas en place » contrairement aux éléments A.2 et A.3 qui eux demeurent « en place ».

6. Il ressortait du Rapport de 2011 que l'élément B.1 (accès aux renseignements) était « en place, mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitaient une amélioration » car les autorités suisses n'avaient pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite aux demandes présentées en vertu de conventions entrées en vigueur avant octobre 2010, excepté dans des affaires de fraude fiscale lorsque lesdites conventions le prévoyaient. En outre, le pouvoir des autorités suisses d'accéder aux renseignements pour donner suite aux demandes présentées en vertu de conventions qui ont été mises à jour, conformément à l'engagement pris par la Suisse de se conformer à la norme, n'était applicable qu'aux demandes présentées en vertu de conventions de double imposition (CDI). Il avait, en conséquence, été recommandé à la Suisse de faire en sorte que ses autorités aient accès aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes d'échange de renseignements présentées en vertu de tous ses accords sur l'échange de renseignements (indépendamment de leur forme). Il était en outre recommandé que la Suisse veille à ce que ses autorités compétentes aient le pouvoir d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour donner suite aux demandes présentées en vertu de tous les accords sur l'échange de renseignements (indépendamment de leur forme).

7. Une nouvelle loi relative aux pouvoirs d'accès aux renseignements est entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> février 2013. Elle a été modifiée récemment (ces modifications étant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014). Cette loi remplace l'ordonnance analysée dans le Rapport de 2011. Les pouvoirs d'accès aux renseignements sont dans l'ensemble identiques, mais certains changements ont été introduits. La nouvelle loi continue d'imposer que des dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE figurent dans un traité pour que les échanges de renseignements bancaires soient autorisés. Sachant que certains accords conclus par la Suisse ne contiennent pas de dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5, il en résulte que la nouvelle loi ne prévoit de pouvoirs d'accès sans restriction (y compris le pouvoir de recueillir des renseignements bancaires) que pour les conventions contenant des dispositions

équivalentes à celles du paragraphe 5. C'est pourquoi la première recommandation formulée au titre de l'élément B.1 demeure valable. Néanmoins, la nouvelle loi s'applique à tout accord sur l'échange de renseignements conclu par la Suisse, indépendamment de sa forme ; la seconde recommandation formulée dans le Rapport de 2011 est donc supprimée et l'élément B.1 demeure « en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration ».

8. La Suisse est dotée d'un système solide de droits et protections des contribuables et autres personnes visées par une demande d'échange de renseignements et, dans certains cas, ces droits sont protégés par la Constitution suisse. Il était toutefois noté dans le Rapport de 2011 qu'il n'existait aucune exception au droit préalable d'être informé de certaines personnes, notamment les contribuables, ce que requiert pourtant la norme. Il était également indiqué dans le Rapport de 2011 que les contribuables et autres personnes visées par une demande avaient, sans aucune exception, le droit de consulter les pièces du dossier. Une recommandation à veiller à ce que le droit d'être informé et le droit de consulter les pièces du dossier fassent l'objet d'exceptions adéquates a été adressée à la Suisse. La nouvelle loi sur l'assistance administrative comporte désormais une exception au droit d'être informé et au droit de consulter les pièces du dossier dans des situations qui l'exigent. Considérant que les exceptions qui ont été introduites sont conformes à la norme, la recommandation formulée au titre de l'élément B.2 dans le Rapport de 2011 est supprimée et l'élément est maintenant réévalué comme étant « en place ».

9. La première recommandation au titre de l'élément C.1 formulée dans le Rapport de 2011 renvoyait aux exigences en matière d'identification prévues dans les 29 accords signés après que la Suisse eut levé ses réserves sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le 13 mars 2009 et avant le Rapport de 2011 (désignés comme les « nouveaux accords » dans le Rapport de 2011). Ces accords prévoyaient des exigences en matière d'identification de la personne visée par la demande et du détenteur des renseignements qui étaient incompatibles avec la norme. De plus, l'interprétation que donne la Suisse des exigences en matière d'identification était également incompatible avec la norme. La Suisse a modifié son interprétation des exigences en matière d'identification, modification confirmée par le Parlement suisse, et mis à jour les nouveaux accords de sorte qu'ils soient conformes à la norme. La première recommandation est donc supprimée. La seconde recommandation formulée au titre de l'élément C.1 était motivée par le fait que les accords négociés avant le 13 mars 2009 n'autorisaient pas des échanges de renseignements conformément à la norme. La Suisse compte encore 35 accords négociés avant mars 2009 qui n'ont pas été mis à jour ; la seconde recommandation est en conséquence maintenue. L'appréciation portée sur l'élément C.1 est réévaluée et l'on considère désormais qu'il est

« en place, mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration ».

10. Depuis le Rapport de 2011, la Suisse s'est activement employée à mettre à jour son réseau d'accords sur l'échange de renseignements en signant de nouveaux accords et de nouveaux protocoles additionnels à des accords existants qui reprennent la formulation adoptée dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. La Suisse dispose à présent de dispositifs d'échange de renseignements avec 127 juridictions et continue de négocier de nouvelles conventions de double imposition et de nouveaux accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (voir l'annexe 3). Sur ces 127 accords, 92 sont conformes à la norme, et sur ces 92 accords, 42 sont actuellement en vigueur. Le facteur sous-tendant la recommandation du rapport de Phase 1 est donc supprimé et la détermination de l'élément C.2 est réévaluée de sorte qu'il est désormais considéré comme étant « en place ».

11. Enfin, s'agissant de l'élément C.3 (confidentialité), la nouvelle loi suisse sur les pouvoirs d'accès prévoit que toute personne visée par une demande doit en être informée (sauf lorsque l'exception s'applique). Un résident étranger doit également être informé qu'il fait l'objet d'une demande de renseignements. Le large champ d'application de la notification – tant en ce qui concerne les personnes devant être informées que les moyens de les informer – peut soulever des questions relativement à la confidentialité. Cependant, les règles relatives à la notification ne précisent pas les informations sur lesquelles porte cette notification ou ne rendent pas obligatoire la communication d'informations en particulier autres que celles figurant dans les principales sections de la demande (elles-mêmes non définies), et les dispositions relatives à la confidentialité figurant dans un accord sur l'échange de renseignements prévalent sur la législation nationale. La confidentialité garantie par les accords sur l'échange de renseignements est donc respectée.

12. Au vu des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le Rapport de 2011, la Suisse est en mesure de passer à la Phase 2. Sa réaction aux décisions, aux facteurs sous-tendant les recommandations et aux recommandations elles-mêmes formulées dans le rapport ainsi que la mise en application concrète du cadre juridique et réglementaire par les autorités compétentes seront examinées dans le détail au cours de l'examen au titre de la Phase 2, qui devrait avoir lieu au second semestre de 2015.

## Introduction

### Informations et méthodologie utilisées pour l'examen supplémentaire de la Suisse

13. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de la Suisse réalisée dans le présent examen supplémentaire par les pairs a été conduite conformément au paragraphe 58 de la Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial et porte sur les changements apportés récemment au cadre légal et réglementaire de la Suisse en référence à la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements, telle que décrite dans les termes de référence du Forum mondial. Le présent rapport supplémentaire est fondé sur les informations à la disposition de l'équipe chargée de l'évaluation, notamment sur les lois, règlements, mécanismes d'échange de renseignements en vigueur ou effectifs au 12 décembre 2014 et sur les informations fournies par la Suisse. Il fait suite au Rapport de Phase 1 sur la Suisse adopté et publié par le Forum mondial en juin 2011 (le « Rapport de 2011 »).

14. La Suisse a informé l'équipe chargée de l'examen par les pairs des progrès accomplis relativement à la signature de nouveaux accords sur l'échange de renseignements conçus pour qu'ils soient conformes à la norme lorsqu'ils entreront en vigueur. La Suisse a également signé la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la « Convention multilatérale ») le 15 octobre 2013. En outre, une nouvelle loi sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (visant à permettre de recueillir des informations au niveau international à des fins fiscales) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013. Cette loi a été modifiée le 1<sup>er</sup> août 2014 afin de prévoir des exceptions à la procédure de notification préalable. L'introduction d'une exception à la procédure de notification préalable et les nouveaux accords sur l'échange de renseignements signés par la Suisse ont semblé devoir conduire à une réévaluation de l'appréciation portée sur les éléments B.2 et C.2 de sorte que dans les deux cas, il soit considéré que l'élément est en place. C'est d'ailleurs la prise en compte de la réévaluation potentielle de ces facteurs qui est à l'origine de la présente évaluation.

15. Les termes de référence décomposent les normes de transparence et d'échange de renseignements en dix éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : (a) disponibilité des renseignements ; (b) accès aux renseignements ; et (c) échange de renseignements. En ce qui concerne chaque élément essentiel du cadre légal et réglementaire de la Suisse, une conclusion est donnée sur le point de savoir si (i) l'élément est en place ; (ii) l'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations ; ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées, le cas échéant, de recommandations portant sur les améliorations à apporter. Le présent rapport comporte en particulier un examen des changements apportés au cadre légal et réglementaire de la Suisse en ce qui concerne les éléments essentiels B.2 et C.2.

16. L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation constituée de deux experts assesses et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial, à savoir : Mme Shauna Pittman, Conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne, M. Harald Piérard, Conseiller, Service Public Fédéral Finance de la Belgique, et Mme Mélanie Robert, du Secrétariat du Forum mondial.

17. Une synthèse actualisée des décisions et facteurs sous-tendant les recommandations concernant les dix éléments essentiels des termes de référence, prenant compte des conclusions du présent rapport supplémentaire, figure à la fin de ce dernier.

## **Vue d'ensemble de la Suisse 1**

18. Située au cœur de l'Europe occidentale, la Suisse est entourée de cinq juridictions limitrophes : l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein, la France et l'Italie. Sa capitale est Berne et les plus grandes villes sont Zurich et Genève, la population totale du pays s'élevant à 8.1 millions d'habitants. Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche, et la monnaie est le franc suisse (1 CHF équivalait à 0.83 EUR au 9 octobre 2014).

19. En 2013, la Suisse avait un produit intérieur brut de 635 milliards CHF (ou 527 milliards EUR), ce qui donne un PIB par tête de 78 539 CHF (65 187 EUR) et de fait, un niveau de vie parmi les plus élevés des pays de l'OCDE. Elle dispose d'une économie compétitive et très industrialisée, qui a été classée, depuis 2009, au premier rang au regard de l'indice global de compétitivité du Forum économique mondial. Les secteurs économiques les plus importants sont notamment l'ingénierie, l'industrie chimique et pharmaceutique et les services financiers. L'Union européenne (UE) est le

---

1. Office fédéral de la statistique et autres sources fournies pour le Secrétariat d'État suisse aux questions financières internationales.

principal partenaire commercial de la Suisse, représentant plus de 74 % de ses importations et 55 % de ses exportations. Les autres partenaires commerciaux importants sont les États-Unis et la République populaire de Chine (Chine).

### ***Informations générales sur les systèmes institutionnel, juridique et fiscal de la Suisse***

#### *Système juridique*

20. La Confédération suisse comporte 26 cantons qui sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. Ils exercent tous les droits qui n'ont pas été délégués à la Confédération (article 3 de la Constitution). Tous les cantons sont à leur tour subdivisés en « communes » politiques. La Constitution donne également aux citoyens le droit de participer aux décisions par des « initiatives populaires » mises en œuvre avec le soutien d'un nombre déterminé de votants (articles 138-139 de la Constitution) ou par des référendums sur différents sujets tels que des lois adoptées par le Parlement, des traités internationaux ou des révisions de la Constitution (articles 140-141 de la Constitution).

21. La Suisse reconnaît la séparation des pouvoirs entre les différents organes de l'État. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres, à savoir le Conseil national (constitué de députés) et le Conseil des États (constitué de députés représentant les cantons). Tous les députés sont élus au suffrage universel direct, selon des modalités différentes selon la chambre concernée. Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement, à savoir le Conseil fédéral composé de sept Conseillers fédéraux, élu par l'Assemblée fédérale pour quatre ans. Le Président de la Confédération suisse est élu pour une année parmi les membres du Conseil fédéral et assume certaines fonctions de représentation. Toutefois, en tant que « primus inter pares », le Président n'est ni chef d'état, ni chef de gouvernement, ces rôles étant assumés collectivement par le Conseil fédéral.

22. Le système juridique suisse est fondé sur le droit romain, également désigné sous le nom de droit civil et il est donc fondé sur un système codifié<sup>2</sup>. La hiérarchie des normes juridiques suisses doit être envisagée de deux points de vue : d'une part, la hiérarchie des dispositions fédérales, cantonales et communales, et de l'autre, la hiérarchie entre Constitution, lois et règlements<sup>3</sup>. Le droit fédéral prime toujours sur le droit cantonal ou

2. Toutes les lois ont un numéro précédé de l'acronyme RS, pour « Recueil systématique » : [www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html).

3. La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 représente en Suisse la « loi fondamentale » ([www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf)). Les lois au sens formel ont valeur d'actes normatifs édictés dans le cadre de la Constitution

communal, qu'il s'agisse d'une loi ou d'un règlement (principe de primauté du droit fédéral). Cependant, la Confédération ne dispose que des droits qui lui sont conférés par la Constitution fédérale. En d'autres termes, les cantons sont souverains, sauf dans la mesure où leur souveraineté est limitée par la Constitution fédérale (article 3 de la Constitution). La Confédération est donc responsable en général des tâches qui excèdent les domaines de responsabilité des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme dans l'ensemble de la Confédération (principe de subsidiarité).

23. Le droit civil et commercial (Code civil et Code des obligations), le droit financier et le droit pénal (y compris la législation anti-blanchiment de capitaux) relèvent du droit fédéral, mais leur application peut être aménagée au niveau cantonal. Il est possible que certains domaines soient réglés parallèlement par la Confédération et les cantons, par exemple dans le domaine fiscal où la Confédération comme les cantons peuvent légiférer (bien que les impôts soient surtout perçus en vertu du droit cantonal)<sup>4</sup>.

24. Les entreprises peuvent exercer leurs activités sous différentes formes juridiques, parmi lesquelles les sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés d'investissement, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif. Il est également possible de créer des fondations dans le cadre du droit suisse. Les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée sont les formes juridiques les plus courantes prises par les entreprises. Les entités qui exercent des activités commerciales doivent être immatriculées au Registre du commerce. Certaines catégories d'entités peuvent émettre des actions au porteur ainsi que des actions nominatives.

25. En plus de la hiérarchie interne des lois, en ce qui concerne le respect des obligations internationales, le droit suisse prévoit, en tant que principe général, que les règles du droit international ont préséance sur le droit interne (les articles 193(4) et 194(2) de la Constitution contiennent des règles explicites sur la préséance des règles impératives du droit international). De plus, le droit suisse oblige explicitement la Confédération et les cantons à respecter le droit international (article 5(4) de la Constitution). En outre, les dispositions législatives des accords internationaux, lorsqu'elles sont suffisamment claires et sont conçues pour avoir une application immédiate, sont applicables directement en tant que partie de la législation suisse, sans la nécessité d'une législation interne. Par conséquent, lorsque les dispositions d'un traité sont claires et inconditionnelles, elles ont préséance sur toute règle de droit interne conflictuelle.

---

par le Parlement. Les ordonnances (analogues à des règlements en droit civil) sont édictées par le pouvoir exécutif (Conseil fédéral, gouvernementaux cantonaux) et par les départements de l'administration selon une procédure simplifiée.

4. Titre iii, chapitre 1 de la Constitution (articles 42-49, 122(2), 123(2), 128(4)).

26. Les affaires étrangères relevant de la compétence de la Confédération sont sous la responsabilité du Conseil fédéral (article 184 de la Constitution). Toutefois, les traités, signés par le Conseil fédéral, doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale avant que le Conseil fédéral les ratifie (articles 54 et 184 de la Constitution). Un traité est soumis à référendum dans les cas suivants : (1) s'il est d'une durée indéterminée et ne peut être dénoncé ; (2) s'il prévoit l'adhésion de la Suisse à une organisation internationale ; (3) s'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales ; et (4) si 50 000 citoyens/citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons demandent un référendum dans les 100 jours à compter de sa publication officielle. Si le référendum est demandé, le vote intervient après l'approbation du traité par l'Assemblée fédérale, mais avant la ratification par le Conseil fédéral. Un traité rejeté par référendum ne peut être ratifié et ne peut en conséquence entrer en vigueur en Suisse<sup>5</sup>.

27. Après la signature d'une convention contre les doubles impositions (CDI ou tout autre type d'accord d'échange de renseignements), le Conseil fédéral adopte un message qui est envoyé au Parlement. Le Parlement approuve alors la convention et accepte que le Conseil fédéral ratifie le traité. La décision de soumettre une convention ou un autre type d'accord au référendum facultatif appartient alors au Parlement dans les conditions prévues par la Constitution. Par définition, une CDI ou un accord d'échange de renseignements contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit et remplissent de ce fait la condition (3) décrite au paragraphe 26 et sont ainsi sujets à un référendum facultatif. Cela signifie que soit 50 000 citoyens ou 8 cantons auront la possibilité, dans les 100 jours, de demander la tenue un référendum. Si aucune des conditions mentionnées au paragraphe 26 n'est remplie, le Parlement n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rendre le traité sujet à un référendum facultatif. La pratique a été de soumettre tous les accords d'échange de renseignements à un référendum facultatif. Aucune des CDI ni aucun accord d'échange de renseignements signés par la Suisse et conformes au standard jusqu'à présent, n'ont fait l'objet d'un référendum.

28. Le pouvoir judiciaire suprême est exercé par le Tribunal fédéral qui siège à Lausanne. Les différends concernant des violations du droit international sont entendus par ce tribunal en dernière instance. Deux tribunaux de première instance existent au niveau fédéral : le Tribunal pénal fédéral juge

---

5. La demande de référendum est un processus en deux étapes. Premièrement, l'acte en question doit remplir l'une des conditions prévues à l'article 141 de la Constitution (par exemple, il s'agit d'une loi fédérale ou d'un traité qui contient des dispositions importantes fixant des règles de droit, ce qui est le cas pour un accord d'échange de renseignements) et ensuite, 50 000 citoyens ou 8 cantons peuvent demander un référendum.

en première instance les affaires pénales et le Tribunal administratif fédéral statue sur des affaires de droit public relevant de la compétence de l'administration fédérale. Les questions relatives aux échanges internationaux de renseignements peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral plutôt qu'auprès du Tribunal fédéral (article 83 let h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)). Cependant, en vertu des nouvelles règles prévues à l'article 84a de la LTF, le Tribunal fédéral peut décider sur des affaires d'échange international de renseignements lorsque le cas est en lien avec un principe de droit fondamental ou lorsque le cas en question est d'une importance particulière.

### *Système fiscal*

29. En vertu de la structure fédérale décrite ci-dessus, les cantons ont le droit de percevoir tous les impôts qui n'ont pas été attribués à la Confédération explicitement et à titre exclusif par la Constitution fédérale. En matière de droits de douane et de taxes sur la valeur ajoutée (TVA), la Confédération dispose d'une compétence exclusive (articles 128 et 133 de la Constitution). Toutefois, le droit suisse reconnaît des compétences parallèles en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, d'où la possibilité, pour les cantons, de les prélever nonobstant la compétence fédérale. Cependant, ces prélèvements doivent avoir lieu en conformité avec les principes de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

30. Toutes les sociétés résidentes sont imposées sur leur bénéfice mondial bien que les revenus d'établissements stables étrangers et de biens immobiliers étrangers soient exonérés. Les sociétés qui sont constituées en Suisse ou qui y ont leur siège de direction effectif sont considérées comme résidentes de la Suisse au regard de l'impôt. Le taux combiné effectif des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les bénéficiaires des sociétés variait entre 12.52 % et 24.3 % sur la base des taux observés en 2013. Des taux plus faibles peuvent s'appliquer à certaines catégories de sociétés telles que les sociétés holding, de domicile ou auxiliaires, en raison de régimes fiscaux plus favorables. Le gouvernement suisse a lancé une réforme sur la fiscalité suisse des entreprises, dans laquelle il est proposé d'abolir les régimes mentionnés précédemment et d'aligner les nouvelles mesures avec les standards internationaux. Le but des dernières mesures de réforme relatives à la fiscalité des entreprises est de renforcer l'acceptation internationale de la Suisse en tant que place économique. Ces mesures vont assurer aux entreprises un cadre juridique clair. Le projet vise à abolir les certaines réglementations actuelles qui ne satisferont plus aux normes internationales. L'enjeu porte notamment sur le statut fiscal cantonal des sociétés de holding,

des sociétés de domicile et les sociétés mixtes. En outre, une série de mesures devrait améliorer le système législatif fiscal. Parmi ces dernières, on compte la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre, certaines modifications dans le domaine de la réduction pour participation et de la compensation des pertes et, enfin, une réglementation complète en matière de prise en compte des réserves latentes. Outre les impôts sur les bénéficiaires, les sociétés sont soumises à un impôt sur leurs fonds propres nets à des taux qui varient entre 0.1 % et 0.6 % selon le canton. Les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt sur leurs revenus de source suisse.

31. Les particuliers sont soumis aux impôts sur le revenu et la fortune. Les résidents sont imposables sur leur revenu mondial, les non-résidents sur leur revenu de source suisse. Les taux des impôts fédéraux et cantonaux applicables aux particuliers sont progressifs. Le taux fédéral maximum est de 11.5%; les taux cantonaux et communaux applicables dépendent de la commune de résidence<sup>6</sup>. Dans 21 cantons et au niveau fédéral, un régime fiscal forfaitaire spécial est applicable aux étrangers résidents qui n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse. Ce régime repose sur le calcul d'un revenu imposable théorique qui équivaut au minimum à cinq fois le coût du loyer de la résidence principale de la personne concernée. La base d'imposition théorique est soumise à l'impôt aux taux de droit commun<sup>7</sup>. Le Conseil fédéral a récemment durci les règles applicables à ce type d'imposition. Ainsi, à compter de 2016, le revenu imposable théorique minimum équivaudra à sept fois le coût du loyer. En outre, un seuil de 400 000 CHF (332 000 EUR) est

- 
6. En tenant compte des exigences de la LHID, laquelle aligne formellement la base imposable entre les cantons, les 26 cantons établissent leur propre législation fiscale, le niveau des déductions et les barèmes d'impôt varient d'un canton à l'autre. Dans la majorité des cantons, les seuils d'imposition sont fondés sur des taux simples (taux de base ou taux unitaires). La quotité représente donc un multiple (exprimé en unités ou pourcentages) des taux simples fixés par la loi. Ces multiples sont en règle générale adaptés annuellement compte tenu des besoins financiers des collectivités publiques (cantons et communes). Dans le but d'éviter que les différences de charges fiscales entre les collectivités territoriales riches et les collectivités pauvres ne prennent trop d'ampleur, la Suisse applique la péréquation financière intercantonale et intercommunale. Ainsi, les cantons et communes défavorisées financièrement bénéficient de versements compensatoires qui leur permettent d'éviter de devoir majorer le niveau de leurs charges fiscales.
  7. La base d'imposition doit être au moins équivalente aux dépenses courantes effectives et le montant de l'impôt doit être au moins équivalent au montant de l'impôt payable sur les actifs détenus en Suisse et les revenus de source suisse ainsi que sur les revenus étrangers pour lesquels le bénéfice d'une convention de double imposition est demandé.

introduit pour l'impôt fédéral direct. Les cantons concernés ont aussi introduit leur propre seuil. Au cours des cinq dernières années, cinq cantons ont aboli le régime fiscal forfaitaire.

32. En Suisse, l'imposition des revenus et de la fortune est fondée sur une déclaration fiscale à remplir adressée à chaque contribuable. Si le contribuable ne remplit pas sa déclaration (accompagnée de toutes les pièces jointes requises), il est taxé d'office sur la base d'une estimation. Dans ce cas, l'administration calcule le montant dû et procède au recouvrement de l'impôt qui s'effectue au niveau cantonal.

33. Une retenue à la source de 35 % s'applique aux dividendes versés par des sociétés suisses, aux paiements d'intérêts de source suisse, correspondant à des revenus d'obligations ou de dépôts dans des banques suisses, ainsi qu'aux revenus distribués par des fonds suisses. Une procédure de remboursement permet aux résidents suisses ou aux résidents de pays avec lesquels la Suisse a conclu une CDI d'obtenir un crédit d'impôt ou le remboursement de la retenue à la source prélevée. Les versements d'intérêts entre sociétés ne sont généralement pas soumis à la retenue à la source.

34. Outre les impôts sur le revenu et la fortune, la Suisse applique une taxe sur la valeur ajoutée depuis 1995. Le taux normal est de 8 % et le taux réduit de 2.5 % est applicable pour certains produits dont les produits alimentaires, médicaments et journaux. Un taux spécial de 3.8 % s'applique aux services d'hébergement. Parmi les autres impôts indirects, on peut citer l'impôt sur la possession de véhicules à moteur et les droits de timbre sur certaines transactions juridiques.

35. La Suisse dispose d'un réseau étendu de CDI et l'autorité compétente pour les échanges de renseignements est l'Administration fédérale des contributions (AFC). Jusqu'en mars 2009, la Suisse appliquait une réserve à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Son réseau de conventions ne prévoyait pas d'échange de renseignements conformes aux normes admises au niveau international dans la mesure où ces échanges ne pouvaient avoir lieu qu'aux fins de l'application de la convention. Dans certaines CDI conclues avec des pays membres de l'OCDE et de l'UE, la Suisse prévoit également l'échange de renseignements dans des affaires de fraude fiscale et des affaires concernant des actes d'une gravité similaire. La loi suisse établit une distinction entre la soustraction et la fraude fiscales. En outre, la Suisse prévoyait également, dans certaines de ces CDI, l'échange de renseignements avec ses partenaires concernant des sociétés holding. Le 13 mars 2009, la norme internationale concernant les échanges de renseignements en matière fiscale a été adoptée par la Suisse, qui s'est attaquée rapidement à la mise à jour de ses conventions bilatérales. Depuis, la Suisse a continué à développer son réseau d'échange de renseignements au standard avec ses partenaires pertinents, et a, à ce jour, des mécanismes d'échange de

renseignements avec 127 juridictions et continue à négocier de nouvelles CDI et de nouveaux accords d'échange de renseignements (voir l'Annexe 3). Sur ces 127 accords, 92 sont conformes au standard et sur ces 92 accords, 42 sont actuellement en vigueur.

### *Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes*

36. Le secteur des services financiers constitue un pilier essentiel de l'économie suisse, aussi bien en termes d'emplois (5.9 %) que de création de richesse (10.5 % du PIB) et, selon des estimations prudentes, il générerait environ 7.4 % des impôts collectés en Suisse (provenant de l'imposition des revenus des particuliers et des bénéficiaires des entreprises). Il est constitué d'un certain nombre de sous-secteurs, notamment les banques, les assurances et la gestion privée de patrimoine. À la fin de 2013, le montant total des titres détenus sur des comptes de clients par le secteur bancaire était de 5 097 milliards CHF (4 230 milliards EUR)<sup>8</sup>, ce qui fait de la Suisse l'un des plus importants centres financiers internationaux du monde.

37. Bien que le secteur bancaire se compose de 283 institutions suisses et étrangères différentes (en 2013, 98 étaient sous contrôle étranger), deux banques dominent le marché : UBS et Credit Suisse. Ces deux banques sont profondément enracinées en Suisse et ont largement développé leurs activités à l'étranger. Elles détiennent à elles deux 43 % des actifs déposés en Suisse et 18 % du capital.

38. D'autres sous-secteurs du secteur des services financiers sont également essentiellement orientés vers le marché international. La Suisse est l'un des principaux centres de gestion de patrimoine du monde. Sa part de 25 % du secteur bancaire extraterritorial privé lui confère un rôle de premier plan au niveau mondial. Outre les deux principales banques mondialisées, la gestion privée de patrimoine fait intervenir de nombreuses banques privées et étrangères ainsi que quelques milliers de gestionnaires d'actifs indépendants.

39. Selon certaines études, ces deux banques suisses figurent parmi les dix premières banques par le nombre d'actifs sous gestion. Dans le secteur des assurances, la Suisse joue également un rôle important au niveau mondial en raison de la position dominante de la société suisse de réassurance (« Swiss Re »).

40. La Suisse est un acteur important dans le négoce de produits de base. Globalement, sa place de premier plan dans les activités de services

8. Ce chiffre inclus, à titre de détenteurs de comptes, des individus, des détenteurs commerciaux et institutionnels, la troisième catégorie représentant plus de 75 % des dépôts.

financiers et de négoce international ont fait de Zurich et Genève des centres financiers mondiaux d'une importance déterminante.

41. La Suisse est membre à la fois de l'OCDE et du GAFI depuis leur création. Elle a participé aux travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales depuis que son nouveau mandat lui a été confié en 2009. Elle n'est pas membre de l'UE, mais elle est membre de l'Association européenne de libre-échange, et elle a conclu de nombreux accords avec l'UE. La Suisse est également membre d'autres organisations internationales telles que les Nations Unies (ONU), le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle accueille par ailleurs de nombreuses organisations internationales telles que l'ONU, l'OMC et le Comité international de la Croix Rouge.

### *Réglementation du secteur des services financiers et du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux*

42. Depuis janvier 2009, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) joue un rôle essentiel dans la réglementation et la supervision des prestataires de services financiers, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (système de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme-AML)<sup>9</sup>. Les obligations de diligence vis-à-vis des clients et de conservation des documents qui sont imposées au secteur des services financiers résultent de l'application des dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier<sup>10</sup>. Celle-ci contient les mesures prises pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme telles qu'elles sont définies dans le Code pénal suisse. La loi s'applique à toutes les personnes réputées « intermédiaires financiers » selon l'article 2 de la LBA, notamment :

- les banques au sens de la loi fédérale sur les banques<sup>11</sup> ;

9. Les trois anciennes autorités de surveillance dans ces domaines étaient la Commission fédérale des banques (CFB), l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces trois autorités ont fusionné le 1er janvier 2009, constituant la FINMA, en vertu de la loi fédérale sur l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMASA).

10. Loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent, LBA.

11. Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB).

- les gestionnaires de fonds pour autant qu'ils gèrent des comptes de parts et offrent ou qu'ils distribuent eux-mêmes des parts d'organismes de placement collectif ;
- les sociétés d'investissements à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), les sociétés en commandite de placement collectif (SCPCs) et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts et offrent ou distribuent elles-mêmes des parts d'organismes de placement collectif ;
- les institutions d'assurance si elles exercent une activité en matière d'assurance sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts d'organismes de placement collectif ;
- les négociants en valeurs mobilières ; et
- les maisons de jeux telles qu'elles sont définies dans la loi sur les maisons de jeu du 18 décembre 1998 ;

43. Sont en outre réputés intermédiaires financiers conformément à l'article 2(3) les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui effectuent des opérations de crédit, fournissent des services liés à des opérations de paiement, pratiquent la gestion de patrimoine, effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement ainsi que les personnes qui effectuent des opérations portant sur des espèces<sup>12</sup>, des produits de base ou des valeurs mobilières, ainsi que leurs produits dérivés. Les autres personnes qui sont considérées comme des intermédiaires financiers sont celles correspondant à la description énoncée à l'article 6 de l'Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel du 18 novembre 2009. Il s'agit en particulier des personnes exerçant l'activité de « sociétés de domicile ». Les entités considérées comme des sociétés de domicile sont notamment : les personnes morales, sociétés, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication en Suisse ou dans un autre pays (article 6(2))<sup>13</sup>.

- 
12. Comprenant des billets de banque, des pièces, des instruments du marché monétaire, des devises et des métaux précieux.
  13. Les nouvelles dispositions relatives à l'obligation de conserver les renseignements relatifs à la propriété dans le cas de sociétés de domicile ont été adoptées le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

44. Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel si l'une au moins des conditions suivantes est remplie (article 7, *Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel*) :

- il réalise un bénéfice brut de plus de 20 000 CHF (16 500 EUR) durant une année civile ;
- il établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile ;
- il a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions CHF (4.1 millions EUR) à un moment donné ; ou
- il effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions CHF (1.65 million EUR) durant une année civile.

45. L'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel donne d'autres indications sur la définition de l'« intermédiaire financier ».

46. Certains intermédiaires financiers sont soumis directement aux réglementations de la FINMA (c'est le cas par exemple des secteurs de la banque et de l'assurance) tandis que d'autres doivent soit obtenir directement l'autorisation de la FINMA, soit être affiliés à un organisme d'autorégulation. Chaque organisme d'autorégulation est lui-même soumis aux réglementations de la FINMA et à sa supervision (article 18, LBA), ce qui comporte l'approbation par la FINMA des réglementations qu'il impose à ses membres<sup>14</sup>.

### *Évolution récente*

47. En février 2013, un projet de loi prévoyant des mesures sur la transparence des actions au porteur a été rendu public pour consultation. Ce projet a été soumis au Parlement à la fin de 2013. La version finale de ce projet de loi a été approuvée en décembre 2014.

48. Le Conseil fédéral a lancé, le 22 octobre 2014, la procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'application unilatérale du standard de l'OCDE sur l'échange de renseignements. La loi devrait permettre à la Suisse d'être en ligne avec le standard international sur l'échange de renseignements sur demande. La procédure parlementaire devrait débiter à la fin de 2015.

---

14. Le rapport de suivi de 2009 du GAFI sur la Suisse a noté qu'il existe actuellement 11 organismes d'autorégulation reconnus régissant les intermédiaires financiers du secteur non bancaire.

49. Faisant suite à son engagement sur l'échange automatique de renseignements à la plénière de la réunion du Forum mondial, pour la collecte de renseignements à compter de 2017 et pour débiter l'échange en 2018, l'autorité compétente suisse a signé, le 19 novembre 2014, une déclaration dans laquelle l'Accord multilatéral entre autorités compétentes est accepté, joignant ainsi les 51 juridictions qui ont fait de même à Berlin, à la fin d'octobre 2014. En outre, le 14 janvier 2015 le Conseil fédéral suisse a lancé deux procédures de consultation. La première concerne la ratification de la Convention multilatérale. La seconde est relative à l'introduction d'un cadre légal pour la mise en place de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Le processus parlementaire, pour ces deux projets, va débiter dans le courant de 2015.



## Conformité à la norme

### A. Disponibilité des renseignements

#### Généralités

50. Pour que des échanges effectifs de renseignements puissent avoir lieu, il faut pouvoir disposer d'informations fiables. Le présent rapport propose un examen du cadre juridique et réglementaire en Suisse concernant la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété, des données comptables et des renseignements bancaires.

51. Le Rapport de 2011 concluait que l'élément A.1 (disponibilité des renseignements relatifs à la propriété) n'était « pas en place » en raison d'interrogations portant sur : (i) l'identification des détenteurs de parts au porteur émises par des SA et des SCA ; et (ii) la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété pour les sociétés constituées hors de Suisse mais ayant leur siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable. La Suisse n'a accompli aucun progrès en ce qui concerne les lacunes recensées au titre de l'élément A. 1 et l'élément demeure « pas en place ».

52. Il avait été considéré que l'élément A.2 (disponibilité des données comptables) était « en place » et aucune recommandation n'avait été formulée. L'élément A.3 (renseignements bancaires) avait été considéré comme étant « en place », mais une recommandation avait été formulée dans le Rapport de 2011. Il était recommandé à la Suisse de s'assurer qu'il existe des mécanismes permettant d'identifier les propriétaires de livrets d'épargne au porteur subsistants. Cependant, il semble qu'aucun progrès n'ait été accompli dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'élément A.3.

## A.1. Renseignements relatifs à l'identité et à la propriété

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

### *Sociétés (A.1.1<sup>15</sup>) Parts au porteur (A.1.2), Sociétés de personnes (A.1.3), Trusts (A.1.4), Fondations (A.1.5) et Dispositions destinées à assurer la disponibilité des renseignements (A.1.6)*

53. Le Rapport de 2011 mettait en évidence quelques lacunes concernant (i) l'identification des propriétaires de parts au porteur émises par des SA et des SCA ; (ii) et la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété pour des sociétés constituées hors de Suisse, mais ayant leur siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable.

54. En conséquence, la Suisse a été invitée à remédier à ces insuffisances et à s'assurer que les renseignements relatifs à l'identité des actionnaires de sociétés constituées hors de Suisse, mais ayant leur siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable, ainsi qu'à l'identité des propriétaires de parts au porteur sont disponibles en toutes circonstances. La Suisse n'a encore accompli aucun progrès en ce qui concerne les lacunes recensées au titre de l'élément A.1 et il demeure que l'élément n'est « pas en place ». En ce qui concerne les changements à la législation suisse en cours de progrès relativement à ce sujet, voir la section des développements récents dans l'introduction ci-dessus.

### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
L'élément n'est pas en place	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Des parts au porteur peuvent être émises par les SA et les SCA et les mécanismes permettant de s'assurer que les propriétaires de ces parts peuvent être identifiés n'ont pas été systématiquement mis en place pour toutes les parts au porteur.	La Suisse devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont applicables afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur dans tous les cas.

15. Termes de référence en vue de suivre et d'examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Conclusion de Phase 1	
L'élément n'est pas en place	
Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Une société constituée hors de Suisse, mais ayant son siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable, n'est pas tenue, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière d'immatriculation, de fournir des informations permettant d'identifier ses propriétaires. C'est généralement la loi du pays dans lequel elle a été constituée qui régit l'accès aux renseignements permettant d'identifier ses propriétaires et il se peut donc que l'accès auxdits renseignements ne soit pas assuré dans tous les cas.	En pareil cas, la Suisse doit faire en sorte que l'accès aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité des propriétaires soit garanti.

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

### *Exigences générales (A.2.1), documentation sous-jacente (A.2.2) et délai de conservation de cinq ans (A.2.3)*

55. Le Rapport de 2011 avait conclu que la Suisse possédait le cadre juridique et réglementaire garantissant la disponibilité des données comptables pour toutes les entités pertinentes. Il avait considéré que cet élément était en place et n'a formulé aucune recommandation. Aucune modification n'a été apportée à la législation depuis le Rapport de 2011 et la décision concernant cet élément reste donc la même.

#### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place.

### A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

56. Le Rapport de 2011 avait conclu que la Suisse possédait le cadre juridique et réglementaire garantissant la disponibilité des renseignements bancaires pour tous les titulaires de comptes. Toutefois, une recommandation avait été formulée concernant les livrets d'épargne au porteur qui étaient encore en circulation en Suisse et dont les propriétaires ne pouvaient pas être identifiés. Il avait été considéré que l'élément A. 3 était « en place », et aucune modification n'ayant été apportée à la législation depuis le Rapport de 2011, la détermination concernant cet élément reste donc la même.

#### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

<b>Conclusion de Phase 1</b>	
<b>L'élément est en place</b>	
Certains livrets d'épargne au porteur sont toujours en circulation bien qu'ils ne puissent plus être émis et qu'ils doivent être annulés lors de leur présentation physique par le porteur à la banque.	La Suisse doit s'assurer qu'il existe des dispositions permettant d'identifier les propriétaires de tout livret d'épargne au porteur encore en circulation.

## B. Accès aux renseignements

### Généralités

57. L'accès à un large éventail de renseignements peut se révéler nécessaire dans le cadre d'une enquête fiscale et les pays devraient avoir le pouvoir d'obtenir ces renseignements. Il s'agit notamment des renseignements détenus par les banques et autres établissements financiers, des données sur la propriété du capital des sociétés ou sur l'identité des personnes détenant un intérêt dans des personnes morales ou entités telles que des sociétés de personnes ou des fiducies, ou encore d'informations comptables les concernant. La présente section a pour objet de déterminer si le cadre juridique et réglementaire de la Suisse confère aux autorités le pouvoir d'accéder aux catégories appropriées de personnes et de renseignements et si les droits et protections en place semblent compatibles avec l'échange effectif de renseignements.

58. Il ressortait du Rapport de 2011 que l'élément B.1 (accès aux renseignements) était « en place, mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration ». Les autorités suisses n'avaient pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de conventions entrées en vigueur avant le 1er octobre 2010, excepté dans des affaires de fraude fiscale lorsque cela était prévu spécifiquement par une convention. En outre, le pouvoir d'accéder aux renseignements conféré aux autorités suisses en vertu des accords déjà conclus par la Suisse et qui avaient été mis à jour, ne leur était conféré que pour donner suite à des demandes présentées en vertu de conventions de double imposition (CDI). Une recommandation a donc été faite pour que la Suisse s'assure d'être en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes d'échange de renseignements présentées en vertu de tout accord conclu par elle en la matière (indépendamment de sa forme). Une recommandation pour que la Suisse veille à ce que les autorités suisses compétentes aient le pouvoir d'obtenir tous les renseignements pertinents pour donner suite à des demandes présentées en vertu de tout accord sur l'échange de renseignements (indépendamment de sa forme) a également été formulée.

59. Des changements ont été apportés à la législation depuis la réalisation de l'examen au titre de la Phase 1 en ce qui concerne l'accès aux renseignements et les obligations résultant du droit d'être notifié. Une nouvelle loi sur l'assistance administrative internationale, la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF) est entrée en vigueur : elle confère aux autorités fiscales suisses de vastes pouvoirs d'accès aux renseignements. Elle remplace l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à l'assistance administrative d'après les conventions contre les doubles impositions (OACDI), analysée dans le Rapport de 2011. La nouvelle loi requiert toujours qu'une disposition équivalente à celles du paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE soit incluse dans un traité afin de permettre l'échange de renseignements bancaires. Sachant que certaines conventions conclues par la Suisse ne prévoient pas de dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5, il en résulte que la nouvelle loi ne prévoit des pouvoirs d'accès sans réserve (y compris le pouvoir de recueillir des renseignements bancaires) que pour les seules conventions contenant des dispositions équivalentes à celles du paragraphe 5, et partant, la première recommandation formulée au titre de l'élément B.1 demeure valable, mais a été légèrement revue dans le sens d'une formulation plus générale.

60. Le Rapport de 2011 faisait observer que les pouvoirs d'accès aux renseignements conférés aux autorités suisses n'étaient applicables qu'aux seules demandes de renseignements présentées en vertu de CDI. La nouvelle loi dispose désormais expressément que ces pouvoirs d'accès sont applicables, outre aux demandes présentées en vertu de CDI, aux demandes soumises en vertu d'autres conventions internationales contenant des dispositions relatives à l'échange de renseignements. La seconde recommandation formulée au titre de l'élément B.1 est donc supprimée.

61. Il avait été considéré dans le Rapport de 2011 que l'élément B.2 (exigences en matière de notification et droits et protections) était « en place, mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration » étant donné que la personne visée par une demande de renseignements devait en être informée et avait le droit de consulter les pièces du dossier faisant l'objet de cette demande. Une recommandation avait été formulée dans le Rapport de 2011 pour que la Suisse veille à ce que le droit du contribuable d'être informé et le droit de consulter les pièces de dossier fassent l'objet d'exceptions adéquates conformes à la norme.

62. La LAAF comporte désormais une exception au droit de notification préalable et au droit de consulter les pièces du dossier dans des situations adéquates. La recommandation formulée au titre de l'élément B.2 dans le Rapport de 2011 est supprimée, et l'appréciation portée sur l'élément est réévaluée de sorte que l'on considère désormais qu'il « est en place ».

## B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent avoir le pouvoir d'obtenir en vue de les remettre les renseignements demandés dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements à toute personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation légale faite à cette personne de respecter la confidentialité des renseignements).

63. Les pouvoirs d'accès aux renseignements évalués dans le Rapport de 2011 étaient définis dans l'OACDI. Le rapport signalait quelques lacunes dans les pouvoirs d'accès prévus dans l'OACDI. Premièrement, le Rapport 2011 mentionnait que les autorités suisses n'avaient pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de conventions entrées en vigueur avant octobre 2010, sauf dans les cas de fraude fiscale lorsque la convention concernée le prévoyait. En outre, il était précisé que les pouvoirs d'accès dévolus aux autorités suisses, pour les conventions qui avaient été mises à jour par la Suisse conformément à son engagement de souscrire à la norme, n'étaient applicables qu'aux demandes présentées en vertu de CDI. Cela étant, deux recommandations avaient été formulées dans le Rapport de 2011 relativement à ces différents problèmes et il avait été considéré que l'élément était « en place, mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitaient une amélioration ».

64. Si l'OACDI avait certes force de loi, une ordonnance n'est pas une mesure législative permanente, et il fallait donc qu'elle soit remplacée par une loi le moment venu. L'OACDI a été remplacée par la LAAF, entrée en vigueur le 1er février 2013, puis modifiée le 21 mars 2014, et entrée en vigueur, dans sa version modifiée, le 1<sup>er</sup> août 2014.

### *Renseignements en matière de propriété et d'identité (B.1.1) et Données comptables (B.1.2)*

65. La LAAF régit la mise en œuvre de l'assistance administrative en application de CDI et autres conventions internationales prévoyant des dispositions sur l'échange de renseignements à des fins fiscales (LAAF, article 1). En conséquence, le pouvoir reconnu aux autorités suisses d'accéder aux renseignements s'applique désormais dans le cas de demandes de renseignements présentées en vertu de conventions autres que des CDI, y compris des accords d'échange de renseignements fiscaux ou la Convention multilatérale. Comme indiqué précédemment, le rapport de Phase 1 avait conclu que l'OACDI ne visait que les demandes présentées en vertu de CDI. En conséquence, cette recommandation formulée dans le Rapport de 2011 a été prise en compte.

66. Dans la LAAF identifie l'Administration fédérale des contributions (AFC) en tant qu'autorité compétente en Suisse pour l'échange de renseignements (LAAF, article 2). L'AFC est également chargée de déposer les demandes de renseignements présentées par la Suisse en vertu des accords sur l'échange de renseignements.

### *Principes généraux*

67. La LAAF énonce un certain nombre de principes régissant de manière générale la procédure d'échange de renseignements. Les termes de la LAAF doivent être lus à la lumière des dispositions de son article 1(2), qui prévoit que les « dispositions dérogatoires d'accords applicables dans les cas d'espèces sont réservées ». C'est pourquoi, en cas de discordance entre les dispositions d'un accord sur l'échange de renseignements et celles de la LAAF, les dispositions de l'accord sur l'échange de renseignements prévalent sur celles de la LAAF.

68. L'article 4 de la LAAF prévoit que « l'assistance administrative est accordée exclusivement sur demande » (article 4(1)) et que la procédure doit être « menée avec diligence » (article 4(2)).

69. L'article 4(3) prévoit que « la transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue ». Le message du 6 juillet 2011 concernant l'adoption d'une loi sur l'assistance administrative fiscale (le « Rapport explicatif ») fait référence aux renseignements concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête et renvoie à l'exemple d'une personne dont le nom apparaîtrait dans les documents relatifs à la personne concernée, mais qui n'aurait elle-même rien à voir avec la procédure, comme par exemple les cotitulaires d'un compte bancaire. Cependant, le Rapport explicatif indique également que si la transmission de ces renseignements est rendue inutile par la suppression des informations relatives à la personne non concernée, leur transmission peut être effectuée. La Suisse a confirmé que cette disposition n'était pas destinée à restreindre l'échange de renseignements qui sont vraisemblablement pertinents pour l'enquête et qu'elle sera appliquée en conformité avec le standard. Le standard requiert que tout renseignement pertinent soit échangé. La question de savoir si cette disposition est appliquée en conformité avec le standard devra être examinée plus avant au cours de l'examen au titre de la Phase 2.

70. Les autorités suisses ont expliqué que lorsque des renseignements sont demandés relativement à un compte bancaire détenu par des cotitulaires et qu'un cotulaire n'a aucun lien avec la situation décrite dans la demande de renseignements, tous les renseignements concernant le compte bancaire sont transmis à la juridiction requérante, mais que le nom du cotulaire est caviardé.

Dans les cas où la personne concernée par la demande est le bénéficiaire effectif du compte, le nom du détenteur du compte est alors également transmis et l'on considère que tant le détenteur légal que le bénéficiaire effectif ont un droit de recours. La portée de cette disposition et l'interprétation à en donner doivent être examinées plus avant au cours de l'examen au titre de la Phase 2.

71. La section 2 de la LAAF prévoit les éléments qui doivent être pris en compte au cours de l'examen préliminaire de la demande de renseignements si le traité applicable ne comporte aucune disposition sur le contenu de celle-ci (article 6) ainsi que les motifs justifiant le rejet d'une demande (article 7). L'article 7 prévoit qu'une demande ne sera pas prise en compte si :

1. elle est déposée à des fins de recherche de preuves (*fishing expedition*) ;
2. elle porte sur des renseignements qui ne sont pas prévus par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable ;
3. elle viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse.

72. Le Rapport explicatif donne quelques éclaircissements sur l'interprétation de ces points, notamment sur le concept de bonne foi et sur les renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit. Il cite en exemple de tels renseignements, les données bancaires obtenues de façon illégale et transmises ou vendues à un autre État. En ce qui concerne le principe de bonne foi, le Rapport explicatif suisse se réfère aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités :

Le principe de la bonne foi est défini dans le droit international à l'art. 31 de la Convention de Vienne. Selon cette disposition, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. La règle énoncée à la let. c indique clairement qu'une demande d'un État étranger qui serait fondée sur des données bancaires obtenues illégalement serait contraire au sens et au but d'une CDI et devrait donc être qualifiée de contraire au principe de la bonne foi.

73. Le Rapport explicatif pourrait être interprété comme étant trop large en ce qui concerne l'exception à l'échange de renseignements. Il convient toutefois de noter que le Rapport explicatif est antérieur à la promulgation de l'article 7(c) de la LAAF et n'est qu'un outil d'interprétation parmi d'autres. Les autorités suisses ont aussi indiqué que cela ne donne pas lieu à un refus systématique de fournir les renseignements, mais que l'application de cet article est faite au cas par cas. Les autorités suisses devraient faire en sorte que l'article 7(c) de la LAAF soit appliqué en conformité avec le standard.

74. L'OACDI contenait un article analogue, même si les critères d'une demande contraire au principe de la bonne foi ou en infraction avec le droit suisse figuraient dans des sous-sections distinctes. Le Rapport de Phase 1 concluait que, dans la mesure où cette référence à la « bonne foi » figurant dans l'OACDI ne va pas au-delà de cette notion telle qu'elle est décrite dans la Convention de Vienne (à laquelle tout accord sur l'échange de renseignements est assujéti), cette référence est conforme à la norme. Toutefois, le Rapport de 2011 ajoutait que dans la mesure où l'article 5(2)(c) de l'OACDI va parfois au-delà de la notion de « bonne foi », il peut instaurer une exigence supplémentaire qui n'est pas conforme à la norme.

75. La question de savoir si cette disposition (article 7(c) de la LAAF) et son application sont conformes à la norme devra être examinée dans le cadre de la Phase 2 de l'examen de la Suisse.

76. L'article 8 de la LAAF énumère un certain nombre de principes généraux qui s'appliquent à l'exercice de ses pouvoirs d'accès. Selon l'article 8(1), pour obtenir des renseignements, seules sont autorisées les mesures prévues par le droit suisse qui pourraient être prises en vue de la taxation et de la perception des impôts visés par la demande. Le Rapport explicatif précise que cette disposition entend refléter l'exception à l'échange de renseignements visée à l'art. 26(3)(a) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui dispose qu'un État contractant ne saurait être tenu « de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ».

77. Selon l'article 8(1), la Suisse peut se baser sur ses pouvoirs nationaux de taxation et de perception des impôts afin d'obtenir les renseignements demandés. L'étendue des pouvoirs nationaux que la Suisse peut utiliser est en lien avec les impôts couverts par la clause d'échange de renseignements dans le traité applicable. Si le traité applicable ne prévoit l'échange de renseignements que pour les impôts sur revenus et le capital, la Suisse n'utilisera que ses pouvoirs nationaux pour la taxation et la perception de ces impôts. À l'inverse, si la clause d'échange de renseignements s'applique à tous les impôts, alors les autres pouvoirs nationaux sont également applicables, tels que ceux en lien avec la taxation des impôts indirects ou des droits de succession. Alors que la Suisse n'a normalement pas accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales propres, la plupart de ses traités et la LAAF elle-même prévoient explicitement l'accès aux renseignements bancaires à des fins d'échange<sup>16</sup>. En pareils cas, l'article 8(2) est applicable.

---

16. À l'heure actuelle, la Suisse dispose de mécanismes d'échange de renseignements avec 127 juridictions. Sur ces 127 accords, 92 sont conformes à la norme. Par conséquent, 35 accords ne sont pas conformes au standard. Sur ces 35 accords, 12 ne contiennent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Les

78. L'article 8(2) dispose que les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire, un fondé de pouvoirs ou un agent fiduciaire, ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne ne peuvent être exigés que si la convention applicable prévoit leur transmission. Comme l'explique la section C.1 ci-après, la plupart des traités conclus par la Suisse prévoient expressément l'échange de ce type de renseignements, de sorte que cette disposition ne restreindrait pas l'échange de renseignements dans ces cas. Il reste 35 traités qui n'ont pas été alignés sur la norme internationale (dont 23 contiennent une disposition relative à l'échange de renseignements), et dans ces cas l'échange de renseignements bancaires et autres types de renseignements ne serait pas possible puisque ces conventions ne contiennent pas une disposition équivalente au paragraphe 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et la disposition en question se limite à l'application de la convention. Cette question est traitée en détail à la section C.1, et la première recommandation concernant l'élément B.1 est donc maintenue.

79. L'article 8(3) dispose que l'AFC peut s'adresser aux personnes et autorités citées aux articles 9 à 12 (la personne concernée, un tiers détenteur des renseignements, les administrations fiscales cantonales et d'autres autorités suisses). Le Rapport explicatif indique spécifiquement que l'AFC peut solliciter ces renseignements simultanément auprès de plusieurs de ces personnes ou autorités et ne doit pas s'adresser à elles selon un ordre préétabli.

### *Pouvoirs d'accès*

80. L'autorité compétente de la Suisse – l'AFC – peut demander l'accès aux renseignements à la personne concernée, au détenteur des renseignements, à l'administration fiscale cantonale ou à d'autres autorités suisses, en exerçant les pouvoirs décrits dans les articles 9 à 12 de la LAAF. Une « personne concernée » est la personne qui fait l'objet de la demande de renseignements, autrement dit le contribuable sur qui porte l'enquête. Dans ce contexte, le détenteur des renseignements est la personne qui détient les renseignements demandés (article 3(b) de la LAAF). Toutefois, l'article 10(3) de la LAAF mentionne spécifiquement que le concept de

---

22 restant n'ont pas l'équivalent du paragraphe 5 de l'Article 26 du Model de convention fiscale de l'OCDE. L'échange de renseignements bancaires n'est donc pas possible avec 34 juridictions. Il convient de noter que l'accord avec le Qatar contient l'équivalent du paragraphe 26(5), de sorte que l'échange de renseignements bancaires est possible. Toutefois, l'accord n'est pas conforme au standard à cause de la présence d'une disposition prévoyant des critères concernant l'identification de personnes visées par une requête qui est trop restrictive et donc non conforme au standard.

détenteur des renseignements inclut également la personne qui a le contrôle des renseignements.

81. L'AFC peut demander à la personne concernée ou au détenteur des renseignements de les lui transmettre, et fixe un délai à cet effet (articles 9 et 10). Les renseignements sont demandés par une décision communiquée par lettre recommandée et si nécessaire, l'AFC informe la personne concernée ou le détenteur des renseignements des éléments essentiels de la demande (sans toutefois fournir une copie de la demande, tel que confirmé par les autorités suisses).

82. L'article 9(1) de la LAAF dispose que l'AFC peut solliciter les renseignements de la personne concernée si cette personne est « assujettie à l'impôt en Suisse de manière limitée ou illimitée ». Cette condition s'applique uniquement à la personne concernée, et pas au détenteur des renseignements. Elle ne devrait avoir aucun impact sur l'échange de renseignements en pratique, puisqu'une « personne concernée » qui n'e serait pas assujettie à l'impôt en Suisse mais détiendrait néanmoins les renseignements requis par la demande, serait simplement un détenteur de ces renseignements et les dispositions de l'article 10 s'appliqueraient. L'application de cet article en pratique devrait être examinée plus avant au cours de l'examen au titre de la Phase 2.

83. L'AFC peut demander la transmission de renseignements en possession des administrations fiscales cantonales, y compris l'intégralité du dossier fiscal si nécessaire. Elle peut communiquer aux administrations fiscales cantonales l'intégralité de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements (article 11).

84. Lorsque les renseignements sont détenus par une autre autorité suisse (fédérale, cantonale ou communale), l'AFC peut lui demander qu'elle les lui remette. En pareil cas, elle informe l'autorité requise des éléments essentiels de la demande (sans toutefois en fournir une copie, tel que confirmé par les autorités suisses) et lui fixe un délai pour la remise des renseignements (article 12).

### ***Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre (TdR B.1.3)***

85. Les pouvoirs de collecte de renseignements visés par les articles 9 à 12 de la LAAF s'appliquent spécifiquement aux fins de l'échange de renseignements aux termes d'accords internationaux conclus par la Suisse (article 1(1)). Le pouvoir de collecter des renseignements n'est pas subordonné à la condition que les renseignements soient demandés par les autorités suisses aux fins de l'application de la législation fiscale nationale.

***Mesures de contrainte visant à obtenir l'accès aux renseignements***  
*(TdR B.1.4)*

86. La personne concernée ou le détenteur des renseignements qui, intentionnellement, ne se conforme pas à la demande de l'AFC, s'expose à une amende de 10 000 CHF (8 264 EUR), conformément aux articles 9 et 10 de la LAAF. Les autorités suisses ont confirmé que l'amende peut être appliquée à plus d'une reprise si la personne ne coopère pas. Ces pouvoirs sont complétés par des mesures de perquisition ou de saisie, ou par la délivrance d'un mandat d'amener, dans certaines circonstances.

87. Selon l'article 13(2) de la LAAF, l'AFC peut recourir aux mesures de contrainte suivantes pour se procurer les renseignements :

1. la perquisition de locaux ou d'objets ainsi que de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données ;
2. le séquestre d'objets et de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données ;
3. la délivrance d'un mandat d'amener à la police contre des témoins régulièrement cités.

88. Toutefois, l'article 13(1) indique que des mesures de contrainte peuvent être ordonnées dans les deux cas : si le droit suisse prévoit l'exécution de telles mesures ; ou si la remise de renseignements bancaires, sur l'identité ou sur la propriété est exigée. Le Rapport explicatif précise que le droit suisse prévoit des mesures de contrainte si la demande rend vraisemblables des soupçons de fraude fiscale ou de graves infractions fiscales. En revanche, s'il ne s'agit pas de renseignements bancaires, concernant l'identité ou la propriété, l'AFC ne peut ordonner de mesures de contrainte si l'État requérant décrit une situation qui peut être qualifiée de soustraction d'impôt ordinaire au sens du droit suisse. Par exemple, de façon générale, la documentation sur les prix de transfert ne pourrait pas être obtenue par des mesures de perquisition ou de saisie.

89. Ces mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter. Si une mesure de contrainte risque de ne pas pouvoir être ordonnée à temps ou risque d'être retardée, la personne chargée d'obtenir des renseignements peut exécuter une mesure de contrainte de sa propre initiative. Pour être valable, cette mesure doit toutefois être ratifiée par le directeur de l'AFC, ou par la personne légitimée à le représenter, dans un délai de trois jours ouvrables. Enfin, l'exercice de ces pouvoirs de contrainte est soumis aux articles 42 et 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, qui prévoit un certain nombre de droits et de protections. En particulier, ces dispositions prévoient que les perquisitions doivent être opérées de façon à respecter le

droit pénal administratif avec les plus grands égards pour le secret professionnel. Le secret professionnel ne couvre pas les documents en lien avec les activités d'un avocat ou autre professionnel agissant à titre d'intermédiaire financier, par exemple lorsque cette personne agit à titre de trustee (voir section B.1.5 plus bas).

### ***B.1.5 Secret***

90. Comme l'expliquait le Rapport de 2011, le droit suisse distingue trois formes de secret : le secret bancaire, le « secret professionnel », auquel sont astreintes certaines catégories de personnes, notamment les avocats, ecclésiastiques, notaires, conseils en brevet, contrôleurs et autres professions et le « secret de fonction », qui s'applique aux personnes exerçant une fonction publique.

91. À l'instar des pouvoirs d'accès prévus par l'OACDI, la hiérarchie des lois en Suisse prévoit que les règles prévues par la LAAF prévalent sur les règles sur le secret bancaire aux fins de l'échange de renseignements en vertu des accords sur l'échange de renseignements conclus par la Suisse. Tel qu'expliqué ci-avant, lorsque les dispositions d'un traité sont claires et inconditionnelles, ces règles auront préséance sur toute autre règle nationale contraire. Le secret bancaire peut être levé si la demande de renseignements repose sur une convention qui contient une disposition équivalente au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, comme le requiert l'article 8(2) de la LAAF. Cela découle du fait que ces accords contiennent une disposition prévoyant expressément que les parties contractantes ne pourront refuser d'échanger de tels renseignements en invoquant des dispositions contraires du droit national.

92. La protection du « secret professionnel » tel qu'il est défini par le droit suisse<sup>17</sup>, recouvre les informations confiées à un avocat dans l'exercice normal de sa profession. Les tribunaux suisses ont conclu qu'un avocat agissant en qualité de gestionnaire d'actifs (ATF 112 Ib 606), administrateur ou membre siégeant au conseil d'administration d'une société (ATF 114 III 107, ATF 115 Ia 197) ou agent de paiement (ATF 120 Ib 118) n'exerce pas les activités revenant normalement à un avocat, et que les activités exercées à ce titre peuvent être considérées comme relevant de l'intermédiation financière. Un avocat agissant en qualité de trustee est également un intermédiaire financier, qui n'exerce pas les activités incombant normalement à un avocat (ATF 5A.620/207 – SJ 2010, 579, 1232 II 109). Les informations confidentielles obtenues dans le cadre de telles activités ne seront donc pas protégées par le privilège juridique.

---

17. Défini à l'article 321 du Code pénal suisse.

93. Les informations relatives à des communications confidentielles dans le cadre desquelles l'avocat agit en tant que trustee ou curateur sont donc admissibles à l'échange et ne relèvent pas de l'exception au titre du secret professionnel prévue à l'article 26(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

94. Le secret de fonction est applicable aux employés des administrations publiques, par exemple aux employés des administrations fiscales dans l'exercice de leur fonction. Si une demande d'échange de renseignements est reçue, les autorités fiscales sont tenues de coopérer avec l'autorité compétente de la Suisse en accord avec la loi fédérale.

### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p><del>Les autorités suisses n'ont pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de conventions entrées en vigueur avant le 1er octobre 2010, excepté dans des affaires de fraude fiscale lorsque lesdites conventions le prévoient.</del></p> <p><u>Les autorités suisses n'ont pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de certaines conventions.</u></p>	<p>Les autorités suisses devraient veiller à être en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes d'échange de renseignements présentées en vertu de tout accord conclu par elle en la matière (indépendamment de sa forme).</p>
<p>Le pouvoir d'accéder aux renseignements conféré aux autorités suisses en vertu des accords déjà conclus par la Suisse et de ceux qu'elle entend mettre à jour afin de respecter son engagement d'observer la norme, ne leur est conféré que pour donner suite à des demandes présentées en vertu de conventions de double imposition.</p>	<p>La Suisse devrait veiller à ce que ses autorités compétentes aient le pouvoir d'obtenir tous les renseignements pertinents pour donner suite à des demandes présentées en vertu de tout accord sur l'échange de renseignements (indépendamment de sa forme)</p>

Conclusion de Phase 1	
<b>L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p><u>Le Rapport explicatif pourrait être interprété comme étant trop large en ce qui concerne l'exception à l'échange de renseignements prévu à l'article 7(c) de la LAAF. Il convient toutefois de noter que le Rapport explicatif est antérieur à la promulgation de l'article 7(c) de la LAAF et n'est qu'un outil d'interprétation parmi d'autres. Les autorités suisses ont aussi indiqué que cela ne donne pas lieu à un refus systématique de fournir les renseignements, mais que l'application de cet article est faite au cas par cas.</u></p>	<p><u>Les autorités suisses devraient faire en sorte que l'article 7(c) de la LAAF soit appliqué en conformité avec le standard.</u></p>

## B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (notification, recours) dont bénéficient les personnes dans le pays auquel est adressé la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### *Ne pas prévenir ou retarder indûment l'échange de renseignements (TdR B.2.1)*

95. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment un échange effectif de renseignements. Par exemple, les règles de notification doivent prévoir des exceptions à l'obligation de notification préalable (par exemple, dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou dans ceux où la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante).

96. La LAAF définit les droits et protections dont peuvent se prévaloir les personnes concernées, y compris celle qui fait l'objet de l'enquête et le détenteur des renseignements, pour tous les accords d'échange conclus par la Suisse. Tout recours contre l'AFC dans l'exercice de ses pouvoirs ou contre l'échange des renseignements a un effet suspensif sur la décision de

l'AFC, ce qui signifie que l'échange de renseignements sera impossible tant que le Tribunal administratif fédéral ne se sera pas prononcé sur le recours (article 19(3) de la LAAF<sup>18</sup>).

97. Le Rapport de 2011 recensait deux problèmes se rattachant à l'élément B.2. Comme l'explique le Rapport de 2011, l'OACDI prévoyait *(i)* la notification préalable et *(ii)* le droit de consulter les pièces du dossier. La notification devait être effectuée par l'AFC à réception de la demande, avant la collecte des renseignements ou avant leur échange. La personne concernée ainsi que toutes les personnes disposant d'un droit de recours devaient être informées par écrit de la nature et de la portée des renseignements qui devaient être transmis à l'État requérant. Les personnes disposant d'un droit de recours sont définies à l'article 48 de la loi sur la procédure administrative (PA) et comprennent les personnes spécialement atteintes par la décision en question. Il n'existait pas d'exception à cette obligation de notification préalable ou au droit de consulter les pièces du dossier en vertu de l'OACDI qui était conforme à la norme, car la seule exception possible (dans certaines circonstances) concernait la possibilité d'informer après le recueil des renseignements, mais avant leur transmission. Le Rapport recommandait donc à la Suisse de veiller à ce que l'obligation de notification préalable et le droit de consulter les pièces de dossier fassent l'objet d'exceptions adéquates, conformes à la norme.

### *Notification préalable*

98. Les modifications de la LAAF, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, ont introduit une exception au processus de notification préalable (article 21a de la LAAF).

99. La LAAF conserve l'obligation de notification préalable. La LAAF dispose que l'AFC doit informer par écrit la personne concernée<sup>19</sup> des parties essentielles de la demande (article 14(1) de la LAAF). L'article 14(2) indique également que l'AFC doit informer les personnes qui ont un droit de recours<sup>20</sup>(cela peut inclure le détenteur des renseignements) de la procédure

- 
18. La LAAF proprement dite ne précise pas que les renseignements ne doivent pas être échangés tant qu'une décision n'aura pas été rendue sur le recours; cette obligation résulte des articles 44 et suivants de la loi sur la procédure administrative.
  19. Une « personne concernée » est la personne qui fait l'objet de la demande de renseignements, autrement dit le contribuable sur qui porte l'enquête.
  20. Les personnes disposant d'un droit de recours sont définies à l'article 48 de la loi sur la procédure administrative et incluent les personnes spécialement atteintes par la décision en question : *(i)* une personne qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privée de la possibilité de le faire, *(ii)* est

d'assistance administrative. Une personne disposant d'un droit de recours domiciliée à l'étranger doit également être informée, soit par notification d'un représentant autorisé à recevoir des notifications (article 14(3)), soit par notification directe de la personne domiciliée à l'étranger dans la mesure où l'autorité requérante y consent (article 14(4)). Lorsque la personne domiciliée à l'étranger ne peut être contactée, la notification intervient par le biais de l'autorité requérante ou par publication dans la Feuille fédérale, conformément à l'article 14(5) de la LAAF.

100. Si la personne concernée et les personnes disposant d'un droit de recours donnent leur consentement écrit à l'AFC, celle-ci peut transmettre les renseignements à l'État requérant, conformément à l'article 16 de la LAAF (procédure simplifiée). Ce consentement est irrévocable.

101. Lorsque le consentement est refusé ou n'est pas reçu, l'AFC doit décider d'échanger ou non les renseignements<sup>21</sup> (procédure ordinaire), conformément à l'article 17 de la LAAF. L'article 17(1) dispose que l'AFC notifie à chaque personne habilitée à recourir (y compris la personne concernée) une décision finale dans laquelle elle justifie l'octroi de l'assistance administrative et précise l'étendue des renseignements à transmettre. Une personne domiciliée à l'étranger doit être informée de cette décision, par notification du représentant autorisé à recevoir des notifications (17(3) de la LAAF). Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale. L'application de l'article 17(1) en pratique et la question de savoir si celle-ci donne lieu à des obstacles devraient être examinées plus avant au cours de l'examen au titre de la Phase 2. L'AFC doit aussi informer les administrations fiscales cantonales concernées (article 17(4) de la LAAF).

102. La décision peut faire l'objet d'un recours conformément au droit interne suisse régissant les recours contre les décisions administratives (article 19 de la LAAF) et tel que décrit plus bas.

103. L'article 21a de la LAAF prévoit une exception à cette obligation de notification préalable :

Exceptionnellement, l'AFC n'informe d'une demande les personnes habilitées à recourir par une décision qu'après la transmission des renseignements, lorsque l'autorité requérante établit de manière vraisemblable que l'information préalable des personnes habilitées à recourir compromettrait le but de l'assistance administrative et l'aboutissement de son enquête.

---

spécialement atteint pas la décision attaquée, et (iii) a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

21. La décision sera prise par l'AFC en application des dispositions générales relatives aux décisions administratives énoncées dans la PA.

104. Le message du 16 octobre 2013 sur la modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale explique que la première condition (« l'information préalable compromettrait le but de l'assistance administrative ») peut inclure des cas dans lesquels l'information préalable pourrait inciter la personne concernée à détruire des preuves, et la deuxième condition (« l'information préalable compromettrait l'aboutissement de son enquête ») peut inclure des cas où la procédure est de nature urgente.

105. Lorsque l'exception s'applique, la notification intervient après l'échange des renseignements, mais la loi ne prévoit pas de délai pour notifier. Les autorités suisses ont expliqué que cela relève du pouvoir discrétionnaire de l'AFC et que le délai sera fixé au cas par cas. Les autorités suisses ont confirmé qu'elles vont consulter l'autorité requérante avant de notifier, lorsque l'exception est appliquée. En outre, le message sur la modification de la loi indique que l'État requérant doit établir de manière vraisemblable que les conditions justifiant l'application de l'exception sont réunies.

106. L'article 21a de la LAAF prévoit également une interdiction de divulgation (*anti-tipping off*) qui vise le détenteur des renseignements et les autorités mises au courant de la demande. Ces personnes ne peuvent pas informer la personne habilitée à recourir de la demande tant que celle-ci n'a pas été informée par l'AFC (après la transmission des renseignements). Une personne qui enfreint l'interdiction de divulgation s'expose à une amende d'un montant maximum de 10 000 CHF (8 264 EUR) (article 21a(3) de la LAAF).

107. La procédure d'exception peut poser des questions d'interprétation. En premier lieu, l'article 21a et le message sur la modification de la loi indiquent clairement que cette procédure doit être appliquée uniquement dans les cas exceptionnels. Le message sur la modification de la loi mentionne aussi que l'exception devrait être appliquée avec retenue. Cela pourrait être interprété de façon à ce que l'exception soit appliquée restrictivement. Les autorités suisses ont indiqué qu'elles analysent si les conditions pour l'application de l'exception sont remplies (c'est-à-dire que la notification empêcherait un échange effectif de renseignements), au cas par cas. Autrement dit, les autorités suisses sont d'avis que si les conditions prévues par la LAAF sont remplies, l'AFC applique l'exception à la notification préalable. Chaque cas est évalué selon son propre mérite, sans égard au nombre de cas pour lesquels l'exception peut déjà avoir été appliquée.

108. Le fait que les deux conditions mentionnées soient cumulatives soulève une autre question. En d'autres termes, la notification préalable doit compromettre le but de l'assistance administrative *et* l'aboutissement de l'enquête. Toutefois, ces concepts semblent se chevaucher et on voit mal comment satisfaire à l'une de ces conditions sans satisfaire également à l'autre. Les autorités suisses ont confirmé que les conditions se chevauchent et qu'une

seule situation, telle que l'urgence, pourrait respecter les deux conditions. La nouvelle exception, en soi, n'est pas contraire à la norme, et les questions que soulèvent son interprétation et son application semblent être des questions pratiques qui devraient être examinées dans le cadre d'un examen de Phase 2. Si l'évaluation au titre de la phase 2 révèle des questions de pratique, une évaluation sera faite pour déterminer s'il s'agit d'une question liée au texte de la loi ou plutôt d'application et une recommandation appropriée sera faite.

### *Droit de consulter les pièces au dossier*

109. Pour permettre aux personnes détenant un droit de recours (y compris la personne concernée) d'exercer dûment leur droit d'être entendues concernant la décision de l'AFC d'échanger les renseignements, la LAAF les autorise à consulter les pièces au dossier (article 15(1) de la LAAF). Les autorités suisses ont confirmé que le droit de consulter les pièces du dossier n'inclut pas le droit de consulter la requête.

110. La LAAF (art. 15(2)) dispose désormais que l'AFC peut refuser le droit de consulter le dossier dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret concernant la confidentialité de la procédure ou certaines pièces du dossier. Cette disposition est cohérente avec le droit interne de la Suisse en général, car l'article 27 PA prévoit des exceptions au droit de consulter le dossier lorsque des intérêts publics ou privés importants sont en jeu. La Suisse a indiqué que ces exceptions incluaient les cas dans lesquels la juridiction requérante s'opposerait à la demande de consultation parce qu'elle pourrait entraver une enquête en cours sur les affaires fiscales de la personne, par exemple<sup>22</sup>. La section C.3 ci-dessous analyse l'impact du droit de consulter les pièces sur la confidentialité.

### *Conclusion*

111. La recommandation formulée dans le Rapport de 2011 visait à la fois l'obligation de notification préalable et le droit de consulter les pièces au dossier. Étant donné que des exceptions à l'obligation de notification préalable et au droit de consulter les pièces ont été introduites dans la LAAF et sont conformes à la norme, la recommandation au titre de la Phase 1 est supprimée. Néanmoins, l'application de ces exceptions dans la pratique devra être étudiée plus avant au cours de l'examen de Phase 2.

22. Le message sur la modification de la loi LAAF dispose que : Conformément à l'art. 27 PA, qui s'applique également en l'espèce (cf. art. 5, al. 1), l'AFC peut refuser la consultation des pièces si des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons, des intérêts privés importants ou l'intérêt d'une enquête non encore close exigent que le secret soit gardé.

### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
<b>L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>En droit suisse, une personne visée par une demande de renseignements doit en être informée et a le droit de consulter les pièces du dossier faisant l'objet de cette demande. Les exceptions à cette règle permettent seulement de retarder la notification jusqu'au moment où les renseignements sont obtenus. Il demeure obligatoire d'informer la personne concernée pour pouvoir échanger les renseignements avec l'État requérant.</p>	<p><del>La Suisse devrait veiller à ce que le droit du contribuable d'être informé qu'il est visé par une demande de renseignements et le droit de consulter les pièces de dossier sur lequel porte cette demande fasse l'objet d'exceptions adéquates, conformes à la norme.</del></p>



## C. Échange de renseignements

### Vue d'ensemble

112. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. En Suisse, le pouvoir légal d'échanger des renseignements découle de dispositifs bilatéraux (conventions de double imposition – CDI) et d'accords d'échange de renseignements fiscaux, ainsi que de la Convention multilatérale. Cette section évalue si le réseau d'échange de renseignements de la Suisse lui permet de procéder à des échanges de renseignements efficaces.

113. Le Rapport de 2011 concluait que les éléments C.3 (confidentialité) et C.4 (droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers) étaient « en place ». L'élément C.1 (mécanismes d'échange de renseignements) n'était « pas en place », et l'élément C.2 (réseau de mécanismes d'échange de renseignements) était « en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration ». L'élément C.5 pose des questions pratiques qui seront abordées au cours de l'examen au titre de la Phase 2. Par conséquent, aucune décision n'a été prise au cours de la Phase 1.

114. À l'heure actuelle, la Suisse dispose de mécanismes d'échange de renseignements avec 127 juridictions et continue de négocier des CDI et des accords d'échange de renseignements fiscaux (voir l'Annexe 3). Sur ces 127 accords, 92 sont conformes à la norme, dont 42 sont actuellement en vigueur.

115. La recommandation concernant l'élément C.1 formulée dans le Rapport de 2011 faisait référence aux exigences en matière d'identification prévues dans les 29 accords signés après que la Suisse eut levé ses réserves sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE le 13 mars 2009 et avant le Rapport de 2011 (appelés « nouveaux accords » dans le Rapport de 2011). Ces accords prévoyaient des exigences en matière d'identification concernant la personne concernée par la demande d'échange de renseignements et le détenteur des renseignements qui étaient incompatibles avec la

norme. En outre, l'interprétation par la Suisse de ces obligations d'identification était également incompatible avec la norme. La Suisse a modifié son interprétation relativement à ces obligations d'identification, ce que le Parlement suisse a confirmé, et tous ces nouveaux accords sauf deux, ont été mis en conformité avec la norme au moyen d'un protocole ou d'un échange de lettres. Sur les deux juridictions, l'une n'a pas répondu à la demande de la Suisse de réviser le traité. La révision du traité avec la deuxième juridiction a débuté mais n'a pas été complétée, toutefois ce partenaire est couvert par la Convention multilatérale. La première recommandation de Phase 1 est donc supprimée.

116. La deuxième recommandation se rattachant à l'élément C.1 indiquait que chacun des accords sur l'échange de renseignements négociés avant le 13 mars 2009 devrait autoriser des échanges de renseignements conformes à la norme. La Suisse compte encore 35<sup>23</sup> accords négociés avant mars 2009 qui n'ont pas été mis à jour. La deuxième recommandation de Phase 1 est donc maintenue<sup>24</sup>.

117. L'élément C.1 est réévalué comme « en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration ».

118. Le Rapport recommandait également, au titre de l'élément C.2, que la Suisse continue de mettre à jour et d'étendre rapidement son réseau d'accords sur l'échange de renseignements afin de s'assurer qu'elle a des accords (quelle qu'en soit la forme) avec tous ses partenaires pertinents. Depuis le Rapport de 2011, la Suisse a signé 26 accords conformes au standard, dont 9 protocoles de mise à jour d'accords existants et 17 nouveaux accords (7 accords

- 
23. La convention contre les doubles impositions du 30 septembre 1954 entre la Suisse et le Royaume Uni est toujours applicable à 10 juridictions pour lesquelles la relation d'échange de renseignements n'a pas été mise à jour : Antigua et Barbuda, la Barbade, la Dominique, la Gambie, Grenada, le Malawi, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Zambie. Dans le contexte de ce rapport, chaque relation d'échange de renseignements compte pour un accord séparé. Bien que la convention contre les doubles impositions du 30 septembre 1954 s'applique également à Anguilla, Belize, les Îles Vierges Britanniques et Montserrat, ces juridictions sont couvertes par la Convention multilatérale. Un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale a été paraphé avec le Belize et des négociations pour la conclusion d'accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale sont en cours avec Anguilla, la Barbade, les Îles Vierges Britanniques, Grenade, Montserrat et Saint-Christophe-et-Niévès.
24. Pour les changements de la législation suisse à venir sur ce sujet, voir la section sur les développements récents dans l'introduction, plus haut.

d'échange de renseignements fiscaux et 10 conventions de double imposition). Chacun de ces accords est conforme à la norme.

119. La Suisse a également signé la Convention multilatérale<sup>25</sup> qui met à jour 23 accords d'échange de renseignements<sup>26</sup> qui n'étaient pas conformes à la norme, et instaure 15 nouvelles relations d'échange de renseignements<sup>27</sup> avec la Suisse. Le facteur sous-tendant la recommandation est supprimé et l'élément C.2 est désormais considéré comme « en place ».

120. Concernant l'élément C.3 (confidentialité), la Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF) dispose que toute personne concernée par une demande doit en être informée (sauf exception). Une personne domiciliée à l'étranger doit aussi être informée. Du fait de la portée large de l'obligation de notification – à la fois pour ce qui est des personnes à informer et des moyens d'information, que pour le droit de consulter le dossier –, des questions peuvent être soulevées en lien avec la confidentialité. Toutefois, les règles de notification ne prévoient ni n'imposent la divulgation d'un renseignement en particulier, et les dispositions en matière de confidentialité qui figurent dans un accord d'échange de renseignements ont préséance sur le droit interne. Par conséquent, la confidentialité garantie par les accords d'échange de renseignements est préservée. L'application de l'obligation de notification en pratique et la question de savoir si la confidentialité est respectée dans tous les cas de notification devraient être étudiées plus avant au cours de l'examen de Phase 2.

121. Le Rapport de 2011 concluait que les mécanismes d'échange de renseignements établis par la Suisse respectent les droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers et ne formulait aucune recommandation à cet égard. La détermination concernant l'élément C.4 était et demeure « en place ».

25. La Suisse n'a pas encore ratifié la Convention multilatérale.

26. Afrique du Sud, Albanie, Anguilla, Azerbaïdjan, Belize, Chili, Colombie, Croatie, Géorgie, Îles Vierges Britanniques, Indonésie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Mexique, Moldavie, Montserrat, Nouvelle-Zélande, Philippines, Tunisie et Ukraine.

27. Arabie Saoudite, Aruba, Bermudes, Brésil, Cameroun, Costa Rica, Curaçao, Gabon, Gibraltar, Guatemala, Îles Caïmans, Îles Turques-et-Caïques, Monaco, Nigeria, Saint-Martin.

## C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

122. Depuis le Rapport de 2011, la Suisse s'est activement employée à étoffer son réseau d'accords d'échange de renseignements en signant de nouveaux accords et des protocoles à des accords existants qui contiennent des dispositions identiques aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. La Suisse a signé 9 protocoles à des accords existants (avec la Belgique, l'Estonie, la Fédération de Russie, le Ghana, l'Irlande, l'Ouzbékistan, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie) qui sont conformes à la norme.

123. La Suisse a également conclu 17 nouveaux accords (10 conventions de double imposition et 7 accords d'échange de renseignements fiscaux) conformes à la norme. Les nouveaux accords ont été signés avec Andorre (échange de renseignements), l'Argentine (CDI), l'Australie (CDI), la Bulgarie (CDI), la Chine (CDI), les Émirats arabes unis (CDI), le Groenland (échange de renseignements), Guernesey (échange de renseignements), Chypre<sup>28</sup> (CDI), la Hongrie (CDI), l'Islande (CDI), l'Île de Man (échange de renseignements), Jersey (échange de renseignements), le Pérou (CDI), Saint-Marin (échange de renseignements), les Seychelles (échange de renseignements) et le Turkménistan (CDI).

124. De plus, la Suisse est signataire de la Convention multilatérale (qui n'a pas encore été ratifiée). En signant cette Convention, la Suisse dispose désormais d'un accord conforme à la norme avec 15 nouveaux partenaires<sup>29</sup> avec lesquels elle n'a pas conclu d'accord bilatéral. En outre, 23 accords

28. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

29. Arabie Saoudite, Aruba, Bermudes, Brésil, Costa Rica, Cameroun, Curaçao, Gabon, Gibraltar, Guatemala, Îles Caïmans, Îles Turques-et-Caïques, Monaco, Nigeria, Saint-Martin.

d'échange de renseignements existants<sup>30</sup> sont désormais conformes à la norme avec la Convention multilatérale.

125. Par conséquent, la Suisse est désormais liée par un accord d'échange de renseignements avec 127 juridictions, dont 92 sont conformes à la norme<sup>31</sup>. Sur les 92 accords conformes à la norme, 42 sont actuellement en vigueur. La Suisse a également commencé à négocier de nouveaux accords bilatéraux d'échange de renseignements avec 16 partenaires nouveaux ou existants (l'Afrique du Sud, l'Albanie, Anguilla, l'Arabie Saoudite, la Barbade, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, les Îles Vierges Britanniques, Israël, le Liechtenstein, la Lituanie, Montserrat, les Philippines, Saint-Christophe-et-Niévès, et les Îles Turques-et-Caïques. De plus, un premier contact a été établi avec le Kenya et la Zambie en vue de négocier un accord couvrant l'échange de renseignements. Les accords avec le Belize, la Colombie, Grenade, Oman, le Pakistan et l'Ukraine ont été paraphés.

### *Principe de la pertinence vraisemblable (TdR C.1.1)*

126. La norme internationale en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements dans son acception la plus large possible. Elle n'autorise cependant pas la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire les demandes de renseignements de nature spéculatives qui n'apparaissent pas avoir de lien apparent avec une procédure ou une enquête en cours. Le critère de la « pertinence vraisemblable » énoncé au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE correspond à un point d'équilibre entre ces deux impératifs contradictoires. Il est reproduit ci-dessous :

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

30. Afrique du Sud, Albanie, Anguilla, Azerbaïdjan, Belize, Chili, Colombie, Croatie, Géorgie, Îles Vierges Britanniques, Indonésie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Mexique, Moldavie, Montserrat, Nouvelle-Zélande, Philippines, Tunisie et Ukraine.

31. 53 par des accords bilatéraux (27 « nouveaux accords » du Rapport de 2011, 9 nouveaux protocoles, 10 nouvelles CDI, 7 nouveaux accords d'échange de renseignements), 38 par la Convention multilatérale et le Taipei chinois doit être ajouté car il ne figurait pas dans le rapport de Phase 1 (l'accord est conforme à la norme).

127. Les Commentaires sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, paragraphe 5, font référence à la norme de « pertinence raisonnable » et indiquent que les États contractants peuvent convenir d'une autre formulation de cette norme, dès lors que cette formulation est conforme au champ d'application de l'article (par exemple en remplaçant « vraisemblablement pertinent » par « nécessaire » ou « pertinent »).

128. L'article 4(3) de la LAAF indique que la transmission de renseignements visant des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue. L'article 17(2) de la LAAF précise que l'AFC ne transmet pas les renseignements qui ne sont pas vraisemblablement pertinents. Elle les extrait ou les rend illisibles dans les documents échangés. La Suisse a confirmé que cette disposition sera appliquée conformément à la norme internationalement reconnue, y compris l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et ses Commentaires.

#### *Accords signés depuis le Rapport de 2011*

129. Tous les accords conclus par la Suisse depuis le Rapport de 2011<sup>32</sup> prévoient l'échange des renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'administration et l'application du droit interne des Parties contractantes. La Convention multilatérale utilise également l'expression « vraisemblablement pertinents ».

#### *Accords signés après le 13 mars 2009 mais avant le Rapport de 2011*

130. Le Rapport de 2011 indiquait que tous les accords qui avaient été signés après que la Suisse eut levé ses réserves sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE le 13 mars 2009 (appelés « nouveaux accords » dans le Rapport de 2011) n'étaient pas conformes à la norme dans la mesure où ils reflétaient l'interprétation initiale par la Suisse de l'obligation impartie à un partenaire d'échange de renseignements, de communiquer des renseignements spécifiques sur l'identité (nom et adresse) de la personne concernée par la demande et du détenteur des renseignements.

131. Selon le Rapport de 2011, 29<sup>33</sup> accords avaient été signés après le 13 mars 2009 et étaient considérés comme de « nouveaux accords » (Allemagne,

- 
32. 26 accords bilatéraux ont été signés depuis le Rapport de 2011 (soit de nouveaux accords, soit des protocoles) : Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine, Estonie, Ghana, Groenland, Guernesey, Chypre, Émirats arabes unis, Hongrie, Irlande, Islande, Île de Man, Jersey, Ouzbékistan, Pérou, Portugal, République tchèque, Russie, Saint-Marin, Seychelles, Slovénie et Turkménistan. La Suisse a également signé la Convention multilatérale le 15 octobre 2013.
33. Deux autres accords ont été signés après le 13 mars 2009 mais n'étaient pas considérés comme des « nouveaux accords » : la Géorgie, signé le 15 juin 2010

Autriche, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong (Chine), Îles Féroé, Inde, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Turquie et Uruguay). Ces « nouveaux accords » contenaient une disposition prévoyant la transmission de renseignements spécifiques sur l'identité qui était trop restrictive et qui était considérée comme incompatible avec la norme.

132. Le Rapport de 2011 indiquait également que la Suisse avait revu son interprétation initiale et comptait appliquer ces « nouveaux accords » de façon pleinement conforme à la norme, notamment en ce qui concerne les obligations d'identification pour les demandes satisfaisant aux critères de validité. Le Rapport de 2011 précisait que cette nouvelle interprétation devait être confirmée par le Parlement.

133. Depuis le Rapport de 2011, le Parlement suisse a confirmé cette interprétation pour tous les 29 « nouveaux accords ». En outre, la Suisse a modifié l'obligation d'identification figurant dans ces « nouveaux accords » par protocole, mémorandum d'accord ou échange de lettres avec 27 des 29 juridictions concernées, de sorte que 27 des 29 « nouveaux accords » sont désormais conformes à la norme. Le Qatar n'a pas répondu à la demande de révision de l'accord adressée par la Suisse en vue de modifier l'obligation d'identification. Il n'a pas été possible de conclure un accord avec le Mexique puisque celui-ci demandait des modifications à la CDI sur des clauses autres que l'échange de renseignements. Toutefois, le Mexique est désormais couvert par la Convention multilatérale. Par conséquent, la première recommandation de Phase 1 demandant à la Suisse de s'assurer que les exigences en matière d'identification soient conformes à la norme est supprimée.

#### *Accords signés avant le 13 mars 2009 et non mis à jour*

134. Jusqu'en 2000, les dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans les CDI conclues par la Suisse étaient négociées selon le principe que l'assistance administrative à la juridiction requérante serait accordée uniquement dans la mesure où elle était en lien avec l'application de la convention. Dès lors, l'assistance à l'administration ou à l'exécution du droit fiscal interne de la juridiction requérante était exclue, sauf si cette assistance visait à déterminer si les dispositions de la CDI s'appliquent. Aussi, les accords signés par la Suisse avant le 13 mars 2009, qui ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements basée sur la norme, ne

---

et le Tadjikistan, signé le 23 juin 2010. Ces accords ne sont pas conformes à la norme, mais la Géorgie est désormais couverte par la Convention multilatérale et l'accord avec le Tadjikistan ne comporte pas de disposition relative à l'échange de renseignements.

répondent pas au critère de la pertinence vraisemblable. De 2000 à 2009, des accords autorisaient l'échange de renseignements en cas de fraude fiscale, bien qu'ils aient tous été révisés (voir la section C.1.5).

135. Concernant les accords conclus par la Suisse avant le 13 mars 2009, 35 n'ont toujours pas été révisés et ne respectent donc pas le critère de la pertinence vraisemblable. Il s'agit des accords signés avec les juridictions suivantes : Algérie, Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Barbade, Belarus, Côte d'Ivoire, Dominique, Équateur, Égypte, Gambie, Grenade, Iran, Israël, Jamaïque, Kirghizstan, Koweït, Malaisie, Malawi, Mongolie, Monténégro, Pakistan, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Serbie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sri Lanka, Tadjikistan<sup>34</sup>, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam et Zambie. 12<sup>35</sup> de ces 35 accords ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Une nouvelle convention contre les doubles impositions a été paraphée avec le Pakistan en août 2014 et des négociations sont en cours avec l'Équateur et Israël.

136. Par conséquent, la recommandation selon laquelle la Suisse devrait veiller à ce que chacun des accords sur l'échange de renseignements négociés avant le 13 mars 2009 autorise des échanges de renseignements conformes à la norme est maintenue.

### ***Concernant toutes les personnes (TDR C.1.2)***

137. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il faut que les obligations d'une juridiction de transmettre des renseignements ne soient pas restreintes par la résidence ou la nationalité de la personne concernée par les renseignements ou de la personne qui détient ou contrôle les renseignements demandés. C'est pourquoi la norme internationale sur l'échange de renseignements prévoit que les mécanismes correspondants permettront d'échanger des renseignements concernant toutes les personnes.

138. Aucun des accords signés depuis le Rapport de 2011 ou des 29 « nouveaux accords » ne restreint l'échange de renseignements aux renseignements concernant des « personnes visées » telles qu'elles sont définies par l'accord (article équivalent à l'article 1 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE). En outre, une telle restriction est absente de la Convention multilatérale. Par conséquent, la Suisse dispose de 92 accords qui sont conformes à la

34. Cet accord a été signé le 23 juin 2010, mais a été inclus dans la catégorie des accords signés avant le 13 mars 2009 pour les fins de ce rapport. Cet accord ne comporte pas de clause d'échange de renseignements.

35. Belarus, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Viet Nam.

norme pour ce qui est de l'échange de renseignements concernant toutes les personnes.

139. Sur les 35 accords négociés avant le 13 mars 2009 qui n'ont pas été révisés au moyen d'un protocole, d'une nouvelle CDI ou de la Convention multilatérale, 23 ne visent que les demandes concernant des personnes qui sont par ailleurs couvertes par la Convention.

### ***Obligation d'échanger tous types de renseignements (TdR C.1.3)***

#### *Renseignements bancaires*

140. Les pays ne peuvent procéder à des échanges effectifs de renseignements s'ils ne peuvent échanger des renseignements détenus par des établissements financiers, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent ou fiduciaire. Le Modèle de convention fiscale et le Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'OCDE, qui sont les principales sources faisant autorité en cette matière, prévoient que le secret bancaire ne peut constituer un motif de rejet d'une demande de renseignements et que cette dernière ne peut être rejetée uniquement parce que les renseignements demandés sont détenus par des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou encore parce que les renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

141. Tous les accords conclus par la Suisse depuis le Rapport de 2011 ainsi que les 29 « nouveaux accords » et la Convention multilatérale comprennent une disposition expresse précisant que la juridiction requise ne peut refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par un établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou parce qu'ils se rapportent aux droits de propriété d'une personne. La présence de cette disposition expresse concernant les renseignements détenus par des banques et autres établissements financiers assure que le secret bancaire ne saurait être invoqué pour rejeter une demande d'échange de renseignements soumise en vertu de l'un de ces accords. Ces accords sont conformes à la norme en ce qui concerne l'obligation d'échanger tous types de renseignements.

142. En outre, le paragraphe suivant a été intégré dans la plupart des accords bilatéraux qui sont conformes à la norme, mais pas dans les 7 accords d'échange de renseignements, la CDI avec la Belgique, la CDI avec l'Estonie, la CDI avec le Ghana, la CDI avec l'Islande et la Convention multilatérale :

Aux fins de l'obtention des renseignements mentionnés dans le présent paragraphe [c'est-à-dire des renseignements détenus par une banque, un établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire], nonobstant le

paragraphe 3 ou toute disposition contraire du droit interne, les autorités fiscales de l'État contractant requis disposent ainsi des pouvoirs qui leur permettent d'obtenir les renseignements visés par le présent paragraphe en tant que nécessaire pour satisfaire les obligations découlant dudit paragraphe.

143. Cette phrase a été ajoutée dans les accords relatifs à l'échange de renseignements signés par la Suisse afin d'établir une base juridique pour le recueil de ce type de renseignements. Depuis l'adoption de la LAAF, la base juridique est clairement établie et il n'est plus nécessaire de faire figurer cette phrase dans les accords sur l'échange de renseignements signés par la Suisse qui sont conformes au standard.

144. Sur les 35 accords négociés avant le 13 mars 2009 qui n'ont pas été révisés au moyen d'un protocole, d'une nouvelle CDI ou de la Convention multilatérale, 12 ne contiennent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Pour 22 des 23<sup>36</sup> accords restants négociés avant mars 2009, le secret bancaire s'appliquera de manière à limiter l'échange de renseignements conformément à la norme. La CDI avec le Qatar contient l'équivalent de l'Article 26(5) mais contient également une disposition prévoyant des critères concernant l'identification de personnes visées par une requête qui est trop restrictive et donc non conforme au standard.

***Pas de condition imposant l'existence de fins fiscales propres (TdR C.1.4)***

145. La notion « de fins fiscales propres » renvoie à une situation dans laquelle une partie contractante ne peut fournir les renseignements demandés à une autre partie contractante que si ces renseignements présentent un intérêt à ses propres fins fiscales. Tout refus de communiquer les renseignements motivé par l'absence de fins fiscales propres est incompatible avec la norme internationale. Les signataires d'un accord sur l'échange de renseignements doivent pouvoir utiliser les moyens dont ils disposent pour collecter les renseignements, même si c'est uniquement en vue de les obtenir pour les remettre à l'autorité requérante.

146. Chacun des accords signés depuis le Rapport de 2011 ainsi que les 29 « nouveaux accords » et la Convention multilatérale comportent une disposition expresse (équivalente à l'article 26(4) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE) en vertu de laquelle la partie requise doit remettre les renseignements demandés nonobstant le fait que ceux-ci puissent ne pas présenter d'intérêt pour elle à des fins fiscales propres.

36. Algérie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Barbade, Dominique, Gambie, Grenade, Iran, Israël, Kirghizstan, Malawi, Mongolie, Monténégro, Pakistan, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Thaïlande et Zambie.

147. Sur les 35 accords négociés avant le 13 mars 2009 qui n'ont pas été révisés au moyen d'un protocole, d'une nouvelle CDI ou de la Convention multilatérale, 12 ne contiennent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Les 23 accords restants négociés avant mars 2009 ne comportent pas de disposition expresse de ce type, mais sont interprétés par la Suisse de telle manière qu'il n'est pas fait référence à des fins fiscales propres.

***Pas de condition imposant le principe de la double incrimination (TdR C.1.5)***

148. En vertu du principe de la double incrimination, l'assistance ne peut être accordée que si les actes sur lesquels porte l'enquête (et qui motivent la demande de renseignements) constitueraient une infraction pénale selon la loi de la juridiction requise s'ils étaient commis sur son territoire. Pour être efficace, l'échange de renseignements ne doit pas être entravé par l'application du principe de la double incrimination.

149. Aucun des accords signés depuis le Rapport de 2011, des 29 « nouveaux accords » ou la Convention multilatérale n'applique le principe de la double incrimination pour restreindre l'échange de renseignements.

150. À partir du moment où la Suisse a repris, en mars 2000, les engagements énoncés dans le rapport du CFA sur l'amélioration de l'accès aux renseignements bancaires et jusqu'au 13 mars 2009, la position de la Suisse était que, s'agissant de l'échange de renseignements aux fins de l'application de la législation intérieure de l'État requérant (c'est-à-dire dans un but autre que l'application de la convention), elle accepterait d'échanger des renseignements en cas de « fraude fiscale » telle que définie par le droit helvétique, ce qui revenait à instaurer un critère de double incrimination sur ce point. Au cours de l'examen de Phase 1, il s'est avéré que neuf accords reprenaient cette formule et n'étaient pas conformes à la norme. Six de ces accords ont été renégociés, et les trois pays restants (Afrique du Sud, Chili et Colombie) sont désormais couverts par la Convention multilatérale. Aussi, aucun des mécanismes d'échange de renseignements mis en place par la Suisse n'est restreint par le principe de la double incrimination.

***Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale (TdR C.1.6)***

151. L'échange de renseignements peut être demandé à des fins d'administration de l'impôt ou dans le cadre de poursuites pénales dans des affaires fiscales. Selon la norme internationale, l'échange de renseignements n'est pas restreint aux seules affaires fiscales faisant l'objet de poursuites pénales, mais s'étend aux renseignements demandés aux fins d'administration de l'impôt (pour des « affaires fiscales à caractère civil »).

152. Dans tous les mécanismes d'échange de renseignements conclus depuis le Rapport de 2011, dans les 29 « nouveaux accords » et dans la Convention multilatérale, l'échange de renseignement s'applique aux affaires fiscales à caractère civil et pénal. Les accords<sup>37</sup> restants couvrent uniquement les affaires fiscales à caractère civil.

### ***Remise des renseignements dans la forme souhaitée (TdR C.1.7)***

153. Les mécanismes d'échange de renseignements doivent prévoir leur transmission sous la forme particulière requise (y compris les dépositions de témoins et la production de copies certifiées conformes de pièces originales) dans la mesure où la législation et les pratiques internes du pays le permettent.

154. Dans certains cas, un État contractant pourra avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences en matière de preuves ou à d'autres obligations légales. Peuvent ainsi être exigées des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. Les États contractants doivent s'employer dans la mesure du possible à répondre à ces exigences de forme. L'État requis peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci n'est pas connue de lui ou si elle n'est pas autorisée par sa législation ou ses pratiques administratives. Le refus de remettre des renseignements sous la forme demandée ne porte nullement préjudice à l'obligation de les transmettre.

155. Il n'existe dans la loi suisse aucun obstacle à ce que les renseignements puissent être obtenus sous la forme, par exemple, d'une copie certifiée conforme d'un document original, dans la mesure où la législation interne le permet. Dans ce cas, cependant, la nature de la demande pourrait allonger le délai de réponse.

### ***Existence d'un accord en vigueur (TdR C.1.8)***

156. L'échange de renseignements ne peut avoir lieu si aucun accord en la matière n'est en vigueur. La norme internationale oblige les pays concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur sans délai.

157. Depuis le Rapport de 2011, les protocoles existants signés avec l'Allemagne, le Canada, la Corée, l'Espagne, la Grèce, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie, Singapour et la Suède sont tous entrés en vigueur et sont conformes à la norme. Les CDI existantes conclues avec la Géorgie, Hong Kong (Chine), Malte, les Pays-Bas, le Tadjikistan, la Turquie et l'Uruguay sont toutes entrées en vigueur.

37. Les 35 accords négociés avant le 13 mars 2009 n'ont pas été révisés par un protocole, une nouvelle CDI ou par la Convention multilatérale. 12 de ces 35 accords ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements.

158. En outre, la Suisse a signé 9 nouveaux protocoles à des accords existants (avec la Belgique, l'Estonie, le Ghana, l'Irlande, l'Ouzbékistan, le Portugal, la République tchèque, la Russie et la Slovaquie) qui sont conformes à la norme et dont 5 sont entrés en vigueur (les protocoles avec la Belgique, l'Estonie, le Ghana et l'Ouzbékistan ne sont pas encore entrés en vigueur). 7 des 10 CDI signées depuis le Rapport de 2011 sont entrées en vigueur et sont conformes à la norme (avec l'Australie, la Bulgarie, la Chine, les Émirats arabes unis, la Hongrie, le Pérou et le Turkménistan). De plus, les premiers accords d'échange de renseignements fiscaux négociés par la Suisse sont entrés en vigueur en octobre 2014 (avec l'Île de Man, Jersey et Guernesey). Le délai de ratification en Suisse s'est beaucoup raccourci et, de manière générale, les accords sont ratifiés dans les 12 à 18 mois qui suivent leur signature.

159. En outre, la Suisse est signataire de la Convention multilatérale (depuis le 15 octobre 2013), mais elle ne l'a pas encore ratifiée. Les autorités suisses ont indiquées que la procédure de ratification de la Convention multilatérale devrait débiter en 2015. Certaines lois nationales, telle que la LAAF, devront être amendées afin de ratifier la convention.

### *Échange effectif de renseignements (TdR C.1.9)*

160. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, les signataires d'un accord en la matière doivent adopter tous les textes de loi nécessaires pour pouvoir respecter les termes de l'accord. La Suisse a adopté la LAAF qui semble lui permettre de satisfaire à la norme. La LAAF, entrée en vigueur le 13 février 2013, s'applique à tous les traités<sup>38</sup> qui contiennent une disposition relative à l'échange de renseignements :

- (1) La présente loi règle l'exécution de l'assistance administrative fondée sur les conventions suivantes :
- a. conventions contre les doubles impositions ;
  - b. autres conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale.

161. La Suisse a signé la Convention multilatérale le 15 octobre 2013. Il est recommandé qu'elle ratifie sans délai cette Convention.

38. Toutefois, 12 accords négociés avant le 13 mars 2009 qui n'ont pas été révisés par un protocole, une nouvelle CDI ou par la Convention multilatérale ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. C'est pourquoi la LAAF s'appliquera à ces accords uniquement lorsqu'ils auront été révisés et comporteront une disposition sur l'échange de renseignements.

### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
<b>L'élément n'est pas en place est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Certains des nouveaux accords prévoient des exigences en matière d'identification de la personne concernée et du détenteur des renseignements qui sont incompatibles avec la norme pour un échange effectif de renseignements. En outre, pour tous les nouveaux accords, l'interprétation de la Suisse des obligations à respecter en matière d'identification est incompatible avec la norme.	<del>La Suisse devrait veiller à ce que les exigences en matière d'identification prévues dans certains des nouveaux accords ainsi que son interprétation de l'ensemble de ces accords soient conformes à la norme pour un échange effectif de renseignements et faire en sorte que tous ces accords entrent en vigueur rapidement.</del>
Les accords sur l'échange de renseignements négociés avant mars 2009 ne sont pas compatibles avec la norme.	La Suisse devrait veiller à ce que chacun des accords sur l'échange de renseignements négociés avant le 13 mars 2009 autorise des échanges de renseignements conformes à la norme.

## C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires concernés

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des pays doit couvrir tous les partenaires pertinents.

162. Selon la norme internationale, les juridictions doivent échanger des renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire avec tous les partenaires prêts à conclure avec lui un accord sur l'échange de renseignements. Il n'est pas possible de conclure des accords uniquement avec des partenaires non significatifs sur le plan économique. Le refus d'une juridiction de conclure des accords ou d'ouvrir des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement envisager de lui demander des renseignements pour administrer et exécuter leur propre législation fiscale, peut être le signe d'une absence de volonté de respecter la norme.

163. Le Conseil fédéral a décidé le 13 mars 2009 que la Suisse se fonderait dorénavant, pour la négociation d'accords sur l'échange de renseignements,

sur la norme énoncée à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cette décision devait être respectée tant dans le cadre de la révision des accords en vigueur que dans celui de la négociation de nouveaux accords. Dans le Rapport de 2011, 29<sup>39</sup> accords signés intégrant la norme ont été examinés (les « nouveaux accords »). Tous les accords signés depuis le Rapport de 2011 sont basés sur la norme et incluent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

164. Depuis le Rapport de 2011, la Suisse s'est activement employée à mettre à jour son réseau d'accords sur l'échange de renseignements en signant 9 protocoles à des accords existants (avec la Belgique, l'Estonie, le Ghana, l'Irlande, l'Ouzbékistan, le Portugal, la République tchèque, la Russie et la Slovaquie) qui sont conformes à la norme, dont 5 sont entrés en vigueur (à l'exception des protocoles avec la Belgique, l'Estonie, le Ghana et l'Ouzbékistan).

165. La Suisse a également signé 17 nouveaux accords (10 CDI et 7 accords sur l'échange de renseignements) conformes à la norme avec les pays suivants : Andorre (échange de renseignements), Argentine (CDI), Australie (CDI), Bulgarie (CDI), Chine (CDI), Chypre (CDI), Groenland (échange de renseignements), Guernesey (échange de renseignements), Hongrie (CDI), Île de Man (échange de renseignements), Islande (CDI), Jersey (échange de renseignements), Pérou (CDI), Saint-Marin (échange de renseignements), Seychelles (échange de renseignements), Turkménistan (CDI) et Émirats arabes unis (CDI). Les CDI conclues avec l'Australie, la Bulgarie, la Chine, les Émirats arabes unis, la Hongrie, le Pérou et le Turkménistan sont entrés en vigueur.

166. En outre, la Suisse est signataire de la Convention multilatérale. En signant cette Convention, la Suisse dispose désormais d'un accord conforme à la norme avec 15 nouveaux partenaires<sup>40</sup> avec lesquels elle n'a pas conclu d'accord bilatéral. En outre, 23 accords d'échange de renseignements existants<sup>41</sup> sont désormais conformes à la Convention multilatérale.

39. Allemagne, Autriche, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, Îles Féroé, Inde, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malte, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Qatar, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Turquie et Uruguay.

40. Arabie Saoudite, Aruba, Bermudes, Brésil, Cameroun, Costa Rica, Curaçao, Gabon, Gibraltar, Guatemala, Îles Caïmans, Îles Turques-et-Caïques, Monaco, Nigeria, Saint-Martin.

41. Afrique du Sud (CDI), Albanie (CDI), Anguilla (CDI), Azerbaïdjan (CDI), Belize (CDI), Chili (CDI), Colombie (CDI), Croatie (CDI), Géorgie (CDI), Îles Vierges Britanniques (CDI), Indonésie (CDI), Italie (CDI), Lettonie (CDI), Liechtenstein (CDI), Lituanie (CDI), Maroc (CDI), Mexique (CDI), Moldavie

167. En outre, les protocoles existants signés avec l'Allemagne, le Canada, la Corée, l'Espagne, la Grèce, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie, Singapour et la Suède sont tous entrés en vigueur et conformes à la norme. Les CDI signées avec la Géorgie, Hong Kong (Chine), Malte, les Pays-Bas, le Tadjikistan, la Turquie et l'Uruguay sont toutes entrées en vigueur. La convention avec la Géorgie n'est pas conforme à la norme, mais la Géorgie est couverte par la Convention multilatérale. La convention avec le Tadjikistan ne contient pas de disposition sur l'échange de renseignements.

168. Par conséquent, la Suisse est désormais liée par un accord d'échange de renseignements avec 127 juridictions, dont 92<sup>42</sup> sont conformes à la norme. Sur les 92 accords conformes à la norme, 42 sont actuellement en vigueur.

169. À ce jour, le réseau conventionnel de la Suisse couvre :

- ses 5 pays limitrophes<sup>43</sup> ;
- Tous les pays membres de l'UE ;
- tous les pays membres du G20 sauf un ; et
- 99 membres du Forum mondial.

170. La Suisse négocie actuellement des protocoles aux CDI et de nouveaux accords (y compris des accords sur l'échange de renseignements à des fins fiscales) avec un certain nombre de juridictions en vue d'établir un socle juridique avec des partenaires supplémentaires pour l'échange de renseignements conforme à la norme. La Suisse a débuté la négociation d'accords avec l'Afrique du Sud (CDI), l'Albanie (CDI), Anguilla (échange de renseignements), l'Arabie Saoudite (CDI), la Barbade (échange de renseignements), le Brésil (échange de renseignements), le Costa Rica (CDI), l'Équateur (CDI), les Îles Turques-et-Caïques (échange de renseignements), les Îles Vierges Britanniques (échange de renseignements), Israël (CDI), le Liechtenstein (CDI), la Lituanie (CDI), Montserrat (échange de renseignements), les Philippines (CDI) et Saint-Christophe-et-Niévès (échange de renseignements). De plus, un premier contact a été établi avec le Kenya et la Zambie en vue

---

(CDI), Montserrat (CDI), Nouvelle-Zélande (CDI), Philippines (CDI), Tunisie (CDI) et Ukraine (CDI).

42. 53 par des accords bilatéraux (27 « nouveaux accords » du Rapport de 2011, 9 nouveaux protocoles, 10 nouvelles CDI, 7 nouveaux accords d'échange de renseignements), 38 par la Convention multilatérale et le Taipei chinois doit être ajouté car il ne figurait pas dans le rapport de Phase 1 (l'accord est conforme à la norme).

43. Allemagne, Autriche, France, Italie et Liechtenstein.

de négocier un accord couvrant l'échange de renseignements. Six accords ont déjà été paraphés (Belize, Colombie, Grenade, Oman, Pakistan et Ukraine).

171. Les 92 accords conformes à la norme couvrent 95 % des exportations et 97 % des importations de la Suisse.

172. Le Rapport de 2011 recommande que la Suisse continue à mettre à jour et étendre rapidement son réseau d'accords sur l'échange de renseignements afin de s'assurer qu'elle a des accords sur l'échange de renseignements (quelle qu'en soit la forme) en conformité avec la norme avec tous ses partenaires pertinents. Étant donné que la Suisse compte actuellement 93 relations d'échange de renseignements conformes à la norme, qui représentent 95 % de ses exportations et 97 % de ses importations, et qu'elle a conclu des accords ou en négocie avec toutes les juridictions qui ont manifesté un intérêt pour la négociation d'un accord avec la Suisse qui satisfasse à la norme internationale de transparence, la recommandation est supprimée.

#### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
<b>L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration.</b>	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La Suisse a rapidement pris des mesures pour honorer son engagement concernant l'alignement sur la norme de son réseau d'accords sur l'échange de renseignements, couvrant tous les partenaires concernés. Indépendamment de cela, aucun de ces accords sur l'échange de renseignements n'est pour le moment pleinement aligné sur la norme.	<del>La Suisse devrait continuer à mettre à jour et étendre rapidement son réseau d'accords sur l'échange de renseignements afin de s'assurer qu'elle a des accords sur l'échange de renseignements (quelle qu'en soit la forme) avec tous ses partenaires concernés.</del>
	La Suisse devrait continuer à étendre son réseau d'accords sur l'échange de renseignements conformes à la norme avec tous ses partenaires pertinents.

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des pays doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

173. Les États ne procéderaient pas à des échanges de renseignements s'ils n'avaient l'assurance que les renseignements fournis seraient utilisés aux seules fins autorisées par le mécanisme d'échange et que leur confidentialité serait respectée. Les instruments d'échange de renseignements doivent donc comporter des clauses de confidentialité précisant à quelles personnes les renseignements peuvent être communiqués et à quelles fins ils peuvent être utilisés. En plus de la protection garantie par les clauses de confidentialité contenues dans les instruments d'échange de renseignements, les pays dotés de systèmes fiscaux imposent généralement des exigences strictes concernant la confidentialité des renseignements recueillis à des fins fiscales.

174. Chacun des accords sur l'échange de renseignements conclus par la Suisse comporte une clause de confidentialité conforme à l'article 26(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, prévoyant ce qui suit :

Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

175. En outre, l'article 1(2) de la LAAF mentionne clairement que les dispositions des accords qui sont applicables ont préséance sur la LAAF en cas de conflits.

176. De plus, il existe en droit interne suisse des dispositions destinées à garantir la confidentialité des renseignements échangés, à savoir une obligation de secret professionnel pour les agents de l'administration fiscale et des dispositions visant à protéger les intérêts tant publics que privés en préservant le secret des renseignements fiscaux. L'article 110 de la Loi fédérale sur

l'impôt fédéral direct (LIFD) et l'article 39 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes stipulent que<sup>44</sup> :

(1) Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

(2) Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où cela est expressément prévu par le droit fédéral ou cantonal.

177. La violation des dispositions relatives au secret fiscal peut être sanctionnée par des mesures disciplinaires ou par des sanctions civiles ou pénales.

178. L'article 14 de la LAAF dispose que toute personne concernée par une demande doit en être notifiée (sauf si la nouvelle exception prévue par l'article 21a de la LAAF s'applique). La Suisse va demander à la juridiction requérante son consentement pour contacter le contribuable directement. Si la juridiction requérante consent et que le contribuable vit dans une juridiction tierce, la Suisse va aussi demander à cette tierce juridiction son consentement (généralement l'autorité compétente) pour contacter le contribuable directement. Une personne domiciliée à l'étranger doit également être informée, soit par notification d'un représentant autorisé à recevoir des notifications (article 14(3)), soit par notification directe de la personne domiciliée à l'étranger dans la mesure où l'autorité requérante y consent expressément (14(4)) ou lorsque la personne domiciliée à l'étranger ne peut être contactée, par publication dans la Feuille fédérale, conformément à l'article 14(5) de la LAAF. Selon l'article 17 de la LAAF, lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, la personne domiciliée à l'étranger doit être informée par publication d'un avis dans la Feuille fédérale. La notification par voie de la Feuille fédérale est une mesure prise uniquement quand tous les autres moyens pour contacter la personne concernée par la demande ont échoué<sup>45</sup>.

179. La portée large de l'obligation de notification – en particulier par l'utilisation possible de la Feuille fédérale et l'obligation d'obtenir le consentement d'une juridiction tierce, si la personne concernée par la demande réside

44. Des dispositions équivalentes figurent dans la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (article 74), la loi fédérale sur la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains de loterie et les prestations d'assurance (article 37) et la loi fédérale sur les droits de timbre (article 33).

45. Il s'agit d'un processus en cascade : la notification par voie de la Feuille fédérale aura lieu seulement si les autres moyens d'informer la personne (via le détenteur des renseignements ou directement avec le consentement de la juridiction requérante) n'ont pas fonctionné.

à l'étranger, dans une juridiction autre que la juridiction requérante, peut soulever la question de la confidentialité. Toutefois, les règles de notification ne prévoient ni n'imposent la divulgation d'un renseignement en particulier, hormis les principaux éléments de la demande (qui ne sont pas définis). En outre, l'article 1(2) de la LAAF dispose que « les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans les cas d'espèces sont réservées ». Aussi, en cas de divergence entre les règles de confidentialité qui figurent dans un accord sur l'échange de renseignements et la LAAF, les dispositions de l'accord l'emportent. Dès lors, la confidentialité garantie dans les accords sur l'échange de renseignements est respectée.

180. Pour permettre aux personnes détenant un droit de recours (y compris la personne concernée) d'exercer dûment leur droit d'être entendues concernant la décision de l'AFC d'échanger les renseignements, la LAAF les autorise à consulter les pièces au dossier (article 15(1) de la LAAF). Cela signifie que la personne faisant l'objet de l'enquête dans l'État requérant et les personnes disposant d'un droit de recours (y compris le détenteur des renseignements) ont un droit d'accès au dossier. Toutefois, les autorités suisses ont confirmé qu'en raison d'un changement de politique intervenu depuis le Rapport de 2011, la demande d'échange de renseignements n'est pas communiquée, ni les documents accompagnant la demande.

181. La LAAF (art. 15(2)) dispose désormais que l'AFC peut refuser le droit de consulter le dossier dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret, concernant la confidentialité de la procédure ou certaines pièces du dossier. Cette disposition est cohérente avec le droit interne de la Suisse en général, car l'article 27 PA prévoit des exceptions à l'obligation de notification lorsque des intérêts publics ou privés importants sont en jeu. La Suisse a indiqué que ces exceptions incluaient les cas dans lesquels la juridiction requérante s'opposerait à la demande de consultation parce qu'elle pourrait entraver une enquête en cours sur les affaires fiscales de la personne.

182. Ainsi, les renseignements que peuvent consulter les personnes disposant d'un droit de recours sont restreints par la disposition sur la confidentialité figurant dans les conventions conclues par la Suisse. L'article 1(2) de la LAAF dispose que les dispositions dérogatoires de l'accord applicable dans les cas d'espèces sont réservées. L'application de la notification dans la pratique et le point de savoir si la confidentialité est respectée dans tous les cas de notification devraient être étudiés plus avant au cours de l'examen de Phase 2.

### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>

#### C.4. Droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers.

183. Le Rapport de 2011 n'identifiait aucune lacune concernant cet élément qui a été jugé « en place ».

##### Décision et facteurs sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place.

#### C.5. Promptitude des réponses aux demandes de renseignements

L'État requis doit fournir promptement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

##### *Réponse dans les 90 jours (TdR C.5.1)*

184. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il doit avoir lieu dans des délais permettant aux services fiscaux d'exploiter les informations relatives aux différents dossiers. Si une réponse est communiquée trop tardivement, elle risque de ne plus être utile aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale puisque les dossiers traités dans ce cadre doivent être jugés suffisamment importants pour justifier une demande de renseignements.

185. Une étude des moyens concrets dont disposent les services compétents suisses pour répondre promptement aux demandes de renseignements qui leur sont adressées sera conduite dans le cadre de l'examen au titre de la Phase 2.

##### *Modes d'organisation et ressources (TdR C.5.2)*

186. Une analyse des modes d'organisation et des ressources mis en place concrètement par la Suisse sera menée dans le cadre de l'examen au titre de la Phase 2.

*Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements  
(TdR C.5.3)*

187. L'assistance sous forme d'échange de renseignements ne doit pas être soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives. Ce point sera étudié dans le cadre de l'examen de la Suisse au titre de la Phase 2.

**Décision et facteurs sous-tendant les recommandations**

Décision
L'équipe chargée de l'évaluation n'est pas en mesure d'apprécier si cet élément est en place parce qu'il pose des questions pratiques qui seront abordées au cours de l'examen au titre de la Phase 2.

## Résumé des décisions et facteurs sous-tendant les recommandations

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1)		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément n'est pas en place.</b>	Des parts au porteur peuvent être émises par les SA et les SCA et les mécanismes permettant de s'assurer que les propriétaires de ces parts peuvent être identifiés n'ont pas été systématiquement mis en place pour toutes les parts au porteur.	La Suisse devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont applicables afin d'identifier les propriétaires de parts au porteur dans tous les cas.
	Une société constituée hors de Suisse, mais ayant son siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable, n'est pas tenue, dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière d'immatriculation, de fournir des informations permettant d'identifier ses propriétaires. C'est généralement la loi du pays dans lequel elle a été constituée qui régit l'accès aux renseignements permettant d'identifier ses propriétaires et il se peut donc que l'accès auxdits renseignements ne soit pas assuré dans tous les cas.	En pareil cas, la Suisse doit faire en sorte que l'accès aux renseignements relatifs à la propriété et à l'identité des propriétaires soit garanti.

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2)		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place.</b>		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes. (ToR A.3)		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place.</b>	Certains livrets d'épargne au porteur sont toujours en circulation bien qu'ils ne puissent plus être émis et qu'ils doivent être annulés lors de leur présentation physique par le porteur à la banque.	La Suisse doit s'assurer qu'il existe des dispositions permettant d'identifier les propriétaires de tout livret d'épargne au porteur encore en circulation.
Les autorités compétentes doivent avoir le pouvoir d'obtenir en vue de les remettre les renseignements demandés dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements à toute personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation légale impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations. (ToR B.1)		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.</b>	Les autorités suisses n'ont pas le pouvoir d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes présentées en vertu de certaines conventions.	Les autorités suisses devraient veiller à être en mesure d'accéder aux renseignements bancaires pour donner suite à des demandes d'échange de renseignements présentées en vertu de tout accord conclu par elle en la matière.

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Le Rapport explicatif pourrait être interprété comme étant trop large en ce qui concerne l'exception à l'échange de renseignements prévu à l'article 7(c) de la LAAF. Il convient toutefois de noter que le Rapport explicatif est antérieur à la promulgation de l'article 7(c) de la LAAF et n'est qu'un outil d'interprétation parmi d'autres. Les autorités suisses ont aussi indiqué que cela ne donne pas lieu à un refus systématique de fournir les renseignements, mais que l'application de cet article est faite au cas par cas.	Les autorités suisses devraient faire en sorte que l'article 7(c) de la LAAF soit appliqué en conformité avec le standard.
Les droits et protections (notification, recours) dont bénéficient les personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2)		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place.</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements (ToR C.1)		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.</b>	Les accords sur l'échange de renseignements négociés avant mars 2009 ne sont pas compatibles avec la norme.	La Suisse devrait veiller à ce que chacun des accords sur l'échange de renseignements négociés avant le 13 mars 2009 autorise des échanges de renseignements conformes à la norme.
Le réseau des mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents (ToR C.2)		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place.</b>		La Suisse devrait continuer à étendre son réseau d'accords sur l'échange de renseignements conformes à la norme avec tous ses partenaires pertinents.

Décision	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions adéquates garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3)</i>		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place.</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers. <i>(ToR C.4)</i>		
<b>Conclusion de Phase 1 : L'élément est en place.</b>		
La juridiction requise doit fournir promptement les renseignements demandés en vertu de son réseau d'accords. <i>(ToR C.5)</i>		
<b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2</b>		

## Annexe 1 : Réponse du pays au rapport d'examen supplémentaire<sup>46</sup>

La Suisse approuve les conclusions de son rapport supplémentaire. Le document reflète le cadre juridique et réglementaire de la Suisse et dresse le bilan des progrès substantiels accomplis par celle-ci depuis le rapport de phase 1. Le rapport supplémentaire conclut à juste titre que la Suisse a rempli les conditions pour passer à un examen de phase 2.

La Suisse va continuer ses efforts visant à se conformer aux recommandations formulées par le Forum mondial. La Suisse développe ainsi son réseau d'accords permettant l'échange de renseignements au standard, y compris à travers le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance mutuelle fiscale qui a débuté récemment. En outre, les mesures visant à identifier les détenteurs d'actions au porteur devraient entrer en vigueur au cours de l'année 2015. La Suisse continuera également à répondre aux requêtes de ses partenaires de manière prompte et efficace en ligne avec les exigences du standard en matière d'échange de renseignements sur demande. La Suisse réitère sa disponibilité à discuter avec ses partenaires de toute question qui pourrait se poser dans le cadre de leur coopération en matière fiscale. Pour ce qui est de l'avenir, la Suisse a informé la réunion du Forum mondial à Berlin en octobre 2014 de son engagement à introduire l'échange automatique d'informations. Conformément à cet engagement, la Suisse a lancé son processus législatif interne en janvier 2015.

La Suisse exprime ses remerciements à l'équipe d'évaluation et au secrétariat du Forum mondial pour leur travail remarquable dans la préparation du rapport supplémentaire. La Suisse se réjouit de pouvoir travailler avec eux pour le rapport de phase 2.

---

46. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum mondial.

## **Annexe 2 : Demande de rapport supplémentaire reçue de la Suisse<sup>47</sup>**

Dear Mr d'Aubert,

I am following up on my letter dated 20 December 2013 that requested a supplementary report in light of the likely upgrade of element C.2 to “in place” following the signature by Switzerland of the Multilateral Convention on Administrative Assistance (MAC). This request was not received favorably by the Bureau of the Peer Review Group (PRG) owing to the absence of consensus between its members. I now have once again the pleasure to inform you of additional improvements which have been introduced in Switzerland’s legal and regulatory framework for transparency and the exchange of information (EOI) for tax purposes. These improvements provide a solid basis for a new request for a supplementary report.

On 21 March 2014, the Swiss Parliament approved the proposed amendments to the Tax Administrative Assistance Act (TAAA), the legal instrument regulating the procedure for administrative assistance and access powers in tax matters in Switzerland. These amendments introduce exceptions to prior notification in the TAAA in response to the recommendation contained in Switzerland’s Phase 1 report. It is expected that no referendum will be petitioned within the given timeframe running until 10 July 2014 as no such referendum has been announced against the proposed changes. The amended TAAA should accordingly enter into force on 1 August 2014. The new provisions will be applicable not only to all future EOI requests sent to Switzerland but also to all EOI requests pending at the time of entry into force of the TAAA. These changes are likely to result in an upgrade in the determination of the essential element B.2 to “in place”.

Since my letter of 20 December 2013, Switzerland has continued to extend its network of exchange of EOI agreements in line with the standard on a bilateral basis. Thus, no fewer than two Double Taxation Agreements (DTAs) have entered into force and three more have been signed. In addition, Switzerland has signed four Tax Information Exchange Agreements

---

47. Les annexes à la demande de la Suisse ne sont pas reproduites dans ce document.

(TIEAS) with new partners. This brings the total of Switzerland’s signed bilateral EOI arrangements in line with the standard to 52, of which 38 are in force. Switzerland and France are in the process of signing a protocol to their DTA so that it fully complies with the standard. Negotiations are also moving forward with Italy, another important relevant partner. Moreover, a number of initialed DTAs will be signed in the course of July 2014 (with Cyprus, Iceland and Uzbekistan). Finally, on 19 February 2014 the Swiss Federal Council mandated the Federal Department of Finance to prepare a draft law extending, on a unilateral basis, the OECD EOI standard to all the partners with which the DTA is not yet in line with the standard. In light of the determinations that have been obtained by a number of jurisdictions in a similar situation for this element, Switzerland is confident that it has taken the necessary measures to comply with the recommendations made under essential element C.2. The determination of this essential element is therefore also likely to be upgraded to “in place”.

A detailed report of these and other developments addressing the relevant recommendations in the Swiss peer review report is attached to this letter. These developments include the draft legislation currently debated in the Swiss Parliament to ensure that the owners of bearer shares are identified based on the recommendation made under essential element A.1.

In accordance with the methodology, I would therefore like to request a supplementary report so that the PRG and the Global Forum may assess the progress accomplished by Switzerland since its Phase 1 report. Taking into account the practice developed by the Global Forum and the treatment given to other jurisdictions, I firmly believe that this report will result in an upgrade of the elements B.2 and C.2 to “in place”. In addition, the determinations for other elements may also be found to be improved. Switzerland trusts that the decision as regards its request for a supplementary report will be based on transparent, fair and objective criteria in line with the Global Forum methodology and will duly take into account the precedents established by the Global Forum in similar situations.

Should, against all the odds, no consensus be reached on Switzerland’s request within the Bureau of the PRG, I would ask you to inform Switzerland in writing of the reasons behind the rejection and to formally put this matter before the PRG for deliberation at its next meeting that will take place from 30 June until 3 July 2014 in Paris. A positive decision at the next PRG meeting would enable the presentation of the supplementary report at the September 2014 meeting after the entry into force of the amended TAAA.

Yours sincerely,  
State Secretariat for International Financial Matters SIF  
Jacques de Watteville  
State Secretary

## Annexe 3 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

### Accords et conventions

- Le tableau ci-dessous contient la liste des accords sur l'échange de renseignements et des conventions fiscales signés par la Suisse en date du 12 décembre 2014.
- La Suisse est signataire de la Convention multilatérale. Le statut de la Convention multilatérale au 12 décembre 2014 est indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Albanie	CDI	12 novembre 1999	12 décembre 2000
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> décembre 2013
2	Algérie	CDI	3 juin 2006	9 février 2009
3	Andorre	Accord d'échange de renseignements	17 mars 2014	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Andorre
4	Anguilla <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
		Convention multilatérale <sup>b</sup>		1 <sup>er</sup> mars 2014
5	Antigua-et-Barbuda <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
6	Argentine	CDI	23 avril 1997	
		CDI (nouvelle)	20 mars 2014	
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> janvier 2013
7	Arménie	CDI	12 juin 2006	7 novembre 2007

	<b>Pays</b>	<b>Type d'accord d'échange de renseignements</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
8	Aruba	Convention multilatérale <sup>c</sup>		1 septembre 2013
9	Australie	CDI	28 février 1980	13 février 1981
		CDI (nouvelle)	30 juillet 2013	14 octobre 2014
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> décembre 2012
10	Autriche	CDI	30 janvier 1974	4 décembre 1974
		Protocole de révision de la CDI	3 septembre 2009	1 <sup>er</sup> mars 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> décembre 2014
11	Azerbaïdjan	CDI	23 février 2006	13 juillet 2007
		Convention multilatérale	signée	Protocole pas encore en vigueur en Azerbaïdjan
12	Bangladesh	CDI	10 décembre 2007	13 décembre 2009
13	Barbade <sup>a</sup>	CDI		20 août 1963
14	Belarus	CDI	26 avril 1999	28 décembre 1999
15	Belgique	CDI	28 août 1978	26 septembre 1980
		Protocole de révision de la CDI	11 avril 2014	
		Convention multilatérale	Signée	Protocole pas encore en vigueur en Belgique
16	Belize <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2013
17	Bermudes <sup>e</sup>	Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> mars 2014
18	Brésil	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Brésil
19	Îles Vierges Britanniques <sup>f</sup>	CDI		26 août 1963
		Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> mars 2014
20	Bulgarie	CDI	28 octobre 1991	10 novembre 1993
		CDI (nouvelle)	19 septembre 2012	18 octobre 2013

	<b>Pays</b>	<b>Type d'accord d'échange de renseignements</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
21	Cameroun	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Cameroun
22	Canada	CDI	5 mai 1997	21 avril 1998
		Protocole de révision de la CDI	22 octobre 2010	16 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> mars 2014
23	Îles Caimans <sup>9</sup>	Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> janvier 2014
24	Chili	CDI	2 avril 2008	5 mai 2010
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Chili
25	Chine	CDI	6 juillet 1990	27 septembre 1991
		CDI (new)	25 septembre 2013	15 novembre 2014
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Chine
26	Colombie	CDI	26 octobre 2007	11 septembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juillet 2014
27	Costa Rica	Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> août 2013
28	Côte d'Ivoire	CDI	23 novembre 1987	30 décembre 1990
29	Croatie	CDI	12 mars 1999	20 décembre 1999
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2014
30	Curaçao <sup>c</sup>	Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> septembre 2013
31	Chypre <sup>d</sup>	CDI	27 juillet 2014	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à Chypre
32	République tchèque	CDI	4 décembre 1995	23 octobre 1996
		Protocole de révision de la CDI	11 septembre 2012	11 octobre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> février 2014

	<b>Pays</b>	<b>Type d'accord d'échange de renseignements</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
33	Danemark	CDI	23 novembre 1973	15 octobre 1974
		Protocole de révision de la CDI	21 août 2009	22 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2011
34	Dominique <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
35	Équateur	CDI	28 novembre 1994	22 décembre 1995
36	Égypte	CDI	20 mai 1987	14 juillet 1988
37	Estonie	CDI	11 juin 2002	12 juillet 2004
		Protocole de révision de la CDI	25 août 2014	
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> novembre 2014
38	Îles Féroé <sup>h</sup>	CDI		20 mars 1978
		Protocole de révision de la CDI		29 novembre 2010
		Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> juin 2011
39	Finlande	CDI	16 décembre 1991	26 décembre 1993
		Protocole de révision de la CDI	22 septembre 2009	19 décembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2011
40	France	CDI	9 septembre 1966	26 juillet 1967
		Protocole de révision de la CDI	27 août 2009	4 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> avril 2012
41	Ancienne République yougoslave de Macédoine	CDI	14 avril 2000	27 décembre 2000
42	Gabon	Convention multilatérale	3 juillet 2014	Pas encore en vigueur in Gabon
43	Gambie <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
44	Géorgie	CDI	15 juin 2010	5 août 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2011

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
45	Allemagne	CDI	11 août 1971	29 décembre 1972
		Protocole de révision de la CDI	27 octobre 2010	21 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Allemagne
46	Ghana	CDI	23 juillet 2008	30 décembre 2009
		Protocole de révision de la CDI	22 mai 2014	
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2013
47	Gibraltar <sup>i</sup>	Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> mars 2014
48	Grèce	CDI	16 juin 1983	21 février 1985
		Protocole de révision de la CDI	4 novembre 2010	27 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2013
49	Groenland <sup>i</sup>	TIEA	7 mars 2014	
		Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> juin 2011
50	Grenade <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
51	Guatemala	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Guatemala
52	Guernesey <sup>k</sup>	TIEA	11 septembre 2013	14 octobre 2014
		Convention multilatérale		1 août 2014
53	Hong Kong, Chine	CDI	4 octobre 2011	15 octobre 2012
54	Hongrie	CDI	9 avril 1981	27 juin 1982
		CDI (nouvelle)	12 septembre 2013	9 novembre 2014
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Hongrie
55	Islande	CDI	3 juin 1988	20 juin 1989
		CDI (nouvelle)	10 juillet 2014	
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> février 2012

	<b>Pays</b>	<b>Type d'accord d'échange de renseignements</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
56	Inde	CDI	2 novembre 1994	29 décembre 1994
		Protocole de révision de la CDI	30 août 2010	7 octobre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2012
57	Indonésie <sup>l</sup>	CDI	29 août 1988	24 octobre 1989
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Indonésie
58	Iran	CDI	27 octobre 2002	31 décembre 2003
59	Irlande	CDI	8 novembre 1966	16 février 1968
		Protocole de révision de la CDI	26 janvier 2012	14 novembre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2013
60	Île-de-Man <sup>m</sup>	Accord d'échange de renseignements	28 août 2013	14 octobre 2014
		Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> mars 2014
61	Israël	CDI	2 juillet 2003	22 décembre 2003
62	Italie	CDI	9 mars 1976	27 mars 1979
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> mai 2012
63	Jamaïque	CDI	6 décembre 1994	27 décembre 1995
64	Japon	CDI	19 janvier 1971	26 décembre 1971
		Protocole de révision de la CDI	21 mai 2010	30 décembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> octobre 2013
65	Jersey <sup>n</sup>	Accord d'échange de renseignements	16 septembre 2013	14 octobre 2014
		Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> juin 2014
66	Kazakhstan	CDI	21 octobre 1999	24 novembre 2000
		Protocole de révision de la CDI	3 septembre 2010	26 février 2014
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Kazakhstan

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
67	Corée	CDI	12 février 1980	22 avril 1981
		Protocole de révision de la CDI	28 décembre 2010	25 juillet 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juillet 2012
68	Koweït	CDI	16 février 1999	31 mai 2000
69	Kirghizstan	CDI	26 janvier 2001	5 juin 2002
70	Lettonie	CDI	31 janvier 2002	18 décembre 2002
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> novembre 2014
71	Liechtenstein	CDI	22 juin 1995	17 décembre 1996
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Liechtenstein
72	Lituanie	CDI	27 mai 2002	18 décembre 2002
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2014
73	Luxembourg	CDI	21 janvier 1993	19 février 1994
		Protocole de révision de la CDI	25 août 2009	19 novembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> novembre 2014
74	Malaisie	CDI	30 décembre 1974	8 janvier 1976
75	Malawi <sup>o</sup>	CDI		21 septembre 1961
76	Malte	CDI	25 février 2011	6 juillet 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2013
77	Mexique	CDI	3 août 1993	8 septembre 1994
		Protocole de révision de la CDI	18 septembre 2009	23 décembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2012
78	Moldavie	CDI	13 janvier 1999	22 août 2000
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> mars 2012
79	Monaco	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à Monaco
80	Mongolie	CDI	20 septembre 1999	25 juin 2002
81	Monténégro	CDI	13 avril 2005	10 juillet 2007

	<b>Pays</b>	<b>Type d'accord d'échange de renseignements</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
82	Montserrat <sup>P</sup>	CDI		26 août 1963
		Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> octobre 2013
83	Maroc	CDI	31 mars 1993	27 juillet 1995
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Maroc
84	Pays-Bas	CDI	12 novembre 1951	9 janvier 1952
		CDI (nouvelle)	26 février 2010	9 novembre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2013
85	Nouvelle-Zélande	CDI	6 juin 1980	21 novembre 1981
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> mars 2014
86	Nigeria	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Nigeria
87	Norvège	CDI	7 septembre 1987	2 mai 1989
		Protocole de révision de la CDI	31 août 2009	22 décembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2011
88	Pakistan	CDI	19 juillet 2005	24 novembre 2008
89	Pérou	CDI	21 septembre 2012	10 mars 2014
90	Philippines	CDI	24 juin 1998	30 avril 2001
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur aux Philippines
91	Pologne	CDI	2 septembre 1991	25 septembre 1992
		Protocole de révision de la CDI	20 avril 2010	17 octobre 2011
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> octobre 2011
92	Portugal	CDI	26 septembre 1974	17 décembre 1975
		Protocole de révision de la CDI	25 juin 2012	21 octobre 2013
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur au Portugal

	<b>Pays</b>	<b>Type d'accord d'échange de renseignements</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
93	Qatar	CDI	24 septembre 2009	15 décembre 2010
94	Roumanie	CDI	25 octobre 1993	27 décembre 1994
		Protocole de révision de la CDI	28 février 2011	16 juillet 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> novembre 2014
95	Russie	CDI	15 novembre 1995	18 avril 1997
		Protocole de révision de la CDI	24 septembre 2011	9 novembre 2012
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Russie
96	Saint-Christophe-et-Niévès <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
97	Sainte-Lucie <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
98	Saint-Vincent-et-les-Grenadines <sup>a</sup>	CDI		26 août 1963
99	Saint-Marin	Accord d'échange de renseignements	16 mai 2014	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à Saint-Marin
100	Arabie Saoudite	Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Arabie Saoudite
101	Serbie	CDI	13 avril 2005	5 mai 2006
102	Seychelles	Accord d'échange de renseignements	26 mai 2014	
103	Singapour	CDI	25 novembre 1975	17 décembre 1976
		CDI (nouvelle)	24 février 2011	1 <sup>er</sup> août 2012
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur à Singapour
104	Saint-Martin <sup>c</sup>	Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> septembre 2013

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
105	République slovaque	CDI	14 février 1997	23 décembre 1997
		Protocole de révision de la CDI	8 février 2011	8 août 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> mars 2014
106	Slovénie	CDI	12 juin 1996	1 <sup>er</sup> décembre 1997
		Protocole de révision de la CDI	7 septembre 2012	14 octobre 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> juin 2011
107	Afrique du Sud	CDI	8 mai 2007	27 janvier 2009
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> mars 2014
108	Espagne	CDI	26 avril 1966	2 février 1967
		Protocole de révision de la CDI	27 juillet 2011	24 août 2013
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> janvier 2013
109	Sri Lanka	CDI	11 janvier 1983	14 septembre 1984
110	Suède	CDI	7 mai 1965	6 juin 1966
		Protocole de révision de la CDI	28 février 2011	5 août 2012
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2009
111	Taipei chinois	CDI (convention privée)	8 octobre 2007	13 décembre 2011
112	Tadjikistan	CDI	23 juin 2010	26 octobre 2011
113	Thaïlande	CDI	12 février 1996	19 décembre 1996
114	Trinité-et-Tobago	CDI	1 février 1973	20 mars 1974
115	Tunisie	CDI	10 février 1994	28 avril 1995
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> février 2014
116	Turquie	CDI	18 juin 2010	8 février 2012
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur en Turquie
117	Turkménistan	CDI	8 octobre 2012	11 décembre 2013
118	Îles Turques-et-Caïques <sup>q</sup>	Convention multilatérale		1 <sup>er</sup> décembre 2013
119	Ukraine	CDI	30 octobre 2000	22 février 2002
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> septembre 2013

	Pays	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
120	Émirats arabes unis	CDI	6 octobre 2011	21 octobre 2012
121	Royaume-Uni	CDI	30 septembre 1954	23 février 1955
		CDI (nouvelle)	8 décembre 1977	7 octobre 1978
		Protocole de révision de la CDI	7 septembre 2009	15 décembre 2010
		Convention multilatérale	Signée	1 <sup>er</sup> octobre 2011
122	États-Unis	CDI	2 octobre 1996	19 décembre 1997
		Protocole de révision de la CDI	23 septembre 2009	
		Convention multilatérale	Signée	Pas encore en vigueur aux États-Unis
123	Uruguay	CDI	18 octobre 2010	28 décembre 2011
124	Ouzbékistan	CDI	3 avril 2002	15 août 2003
		Protocole de révision de la CDI	1 <sup>er</sup> juillet 2014	
125	Venezuela	CDI	20 décembre 1996	23 décembre 1997
126	Viet Nam	CDI	6 mai 1996	12 octobre 1997
127	Zambie <sup>f</sup>	CDI		21 septembre 1961

Le texte de la plupart des CDI est disponible sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales, à l'adresse <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/doppelbesteuerung-und-amtsilfe.html>.

- a. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
- b. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014).
- c. Prolongement par les Pays-Bas (réception par le Dépositaire le 29 mai 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013).
- d. Voir la note 28, page 50.
- e. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014).
- f. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014).

- g. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 25 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014).
- h. Prolongement de la CDI avec le Danemark du 23 novembre 1973 et du protocole du 21 août 2009 par échange de lettres du 20 mars 1978, respectivement du 29 novembre 2011. Prolongement par le Danemark (réception par le Dépositaire le 28 janvier 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011).
- i. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014).
- j. Prolongement par le Danemark (réception par le Dépositaire le 28 janvier 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011).
- k. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 17 avril 2014 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014).
- l. L'Indonésie a ratifié la Convention multilatérale, elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.
- m. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 21 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014).
- n. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 17 février 2014 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014).
- o. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes au 7 avril/3 mai 1965.
- p. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 25 juin 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013).
- q. Prolongement par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 20 août 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013).
- r. Prolongement de la CDI entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes en août 1963.

## **Annexe 4 : Liste des lois, réglementations et autres dispositions recueillies**

### **Législation**

Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière  
fiscale, telle que modifiée

Pour plus de renseignements  
**Forum mondial sur la transparence et  
l'échange de renseignements à des fins fiscales**  
[www.oecd.org/fiscalite/transparence](http://www.oecd.org/fiscalite/transparence)  
[www.eoi-tax.org](http://www.eoi-tax.org)  
Email: [gftaxcooperation@oecd.org](mailto:gftaxcooperation@oecd.org)